



PRÉFET DE L'EURE

---

**Arrêté n° D1-B1-14-319 autorisant la société SYNGENTA  
PRODUCTION France à exploiter une Installation Classée pour  
la Protection de l'Environnement sur la commune de Saint  
Pierre la Garenne**

---

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,  
la nomenclature des installations classées  
le décret du 29 novembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure  
l'arrêté préfectoral n° 2011313-0001 du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire  
général de la préfecture  
l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/072 du 25 janvier 2010 autorisant la société SYNGENTA PRODUCTION France à  
poursuivre l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de  
Saint Pierre la Garenne et à augmenter la capacité de production de l'unité de fabrication des pépites,  
la demande présentée le 31 janvier 2013 complétée le 22 avril 2013 par la société SYNGENTA PRODUCTION  
France dont le siège social est situé 55 rue du Fond du Val, BP2, à Saint Pierre la Garenne (27 600) en vue  
d'obtenir l'autorisation d'augmenter le volume autorisé de stockage et d'emploi des substances et préparations  
toxiques solides (rubrique 1131) afin de produire trois nouveaux produits au sein de l'unité *Pépites®* à la même  
adresse,  
le dossier déposé à l'appui de sa demande,  
l'avis en date du 11 juillet 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement,  
la décision en date du 18 juin 2013 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du  
commissaire-enquêteur,  
l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31  
jours consécutifs du 16 septembre 2013 au 16 octobre 2013 inclus sur le territoire des communes de Aubevoye,  
Courcelles sur Seine, Gaillon, Notre Dame de l'Isle, Port Mort, Saint Aubin sur Gaillon, Saint Pierre d'Autils et Saint  
Pierre de Bailléul,  
l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,  
la publication de cet avis dans deux journaux locaux  
le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,  
les avis émis par les conseils municipaux des communes de Courcelles sur Seine, Gaillon et Port Mort,  
l'avis des directeurs départementaux des services consultés :  
- territoires,  
- incendie et secours,  
l'avis du délégué départemental de l'agence régional de la santé,  
l'avis des directeurs régionaux des services consultés :  
- entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi,  
- environnement, aménagement et logement,  
- affaires culturelles,  
l'avis en date du 11 septembre 2012 du CHSCTE de l'entreprise,  
l'arrêté ministériel et circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs,  
l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 demandant de remettre à jour l'étude des dangers portant sur l'unité Thiovit  
pour le 19 décembre 2011, et l'étude des dangers portant sur les activités de stockage pour le 31 décembre 2011,  
l'étude des dangers « Thiovit » transmise le 1er février 2011 et complétée le 24 janvier 2013 et le 17 juin 2013,  
l'étude des dangers « Activités de stockage » transmise le 21 décembre 2012 et complétée le 16 avril 2013,  
l'étude des dangers « Installations connexes » transmise le 19 décembre 2013,

l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 demandant une étude technico-économique sur les possibilités techniques de réduction d'aléa sur la rue du Fond du Val dans un délai de 6 mois,  
l'étude technico-économique transmise le 18 novembre 2013,  
l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-12-001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint Pierre la Garenne,  
le rapport et les propositions en date du 10 février 2014 de l'inspection des installations classées,  
l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 relatif à la première phase de surveillance initiale des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique  
le rapport établi par le laboratoire de Rouen daté du 18/03/2011 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale  
l'avis en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,  
le projet d'arrêté porté le 2 avril 2014 à la connaissance du demandeur,  
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date du 11 et 14 avril 2014

## CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;  
que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;  
que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :  
pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, réalisation d'une étude hydrogéologique en vue de surveiller les eaux souterraines, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...,  
pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement,  
bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,  
de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrique dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...), ...,  
l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par la directive 2008/105/CE;  
les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;  
les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;  
la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;  
les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;  
que l'étude technico-économique remise le 24 juin 2003 sur la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement du site a démontré l'impossibilité technico-économique de cette mise en circuit fermé ;  
que l'avis de l'hydrogéologue de mai 2003 a validé l'absence d'incidence des pompages de l'usine nécessaires notamment aux eaux de refroidissement de l'unité Thiovit sur l'alimentation en eau potable des environs ;  
que le dossier de demande d'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le volume autorisé de stockage et d'emploi des substances et préparations toxiques solides (rubrique 1131) afin de produire trois nouveaux produits au sein de l'unité *Pépites*® a mis à jour l'étude de dangers relative aux unités de fabrication des produits agrochimiques pépites ;  
que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

## LISTE DES CHAPITRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ N° D1-B1-14- AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SYNGENTA PRODUCTION FRANCE À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE LA GARENNE.....</b> | <b>1</b>  |
| <b>TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>   | <b>5</b>  |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....  | 5         |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....  | 5         |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....   | 7         |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....   | 7         |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....   | 7         |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....   | 10        |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....   | 11        |
| CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....  | 12        |
| CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....  | 12        |
| CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....   | 13        |
| <b>TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>   | <b>14</b> |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....  | 14        |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....   | 14        |
| CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....   | 14        |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....   | 14        |
| CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....  | 14        |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....  | 15        |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....  | 15        |
| <b>TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>   | <b>16</b> |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....  | 16        |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....   | 17        |
| <b>TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>  | <b>21</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....   | 21        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....   | 22        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....  | 23        |
| <b>TITRE 5 -DÉCHETS.....</b>  | <b>26</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....  | 26        |
| <b>TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>   | <b>28</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....  | 28        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....   | 28        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....  | 29        |
| <b>TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>  | <b>30</b> |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....  | 30        |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....   | 30        |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....  | 30        |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....   | 33        |
| CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....   | 35        |
| CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....   | 37        |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....   | 39        |
| <b>TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>43</b> |
| CHAPITRE 8.1 UTILISATION ET FABRICATION DE SUBSTANCES CANCÉRIQUES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION.....  | 43        |
| CHAPITRE 8.2 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES LIQUIDES (PA 21).....  | 43        |
| CHAPITRE 8.3 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES PÉPITES.....   | 44        |
| CHAPITRE 8.4 ATELIER DE PRODUCTION DE SOUFRE MICRONISÉ (ATELIER THIOVIT).....   | 47        |

---

|  |           |
|--|-----------|
| CHAPITRE 8.5 MAGASINS DE STOCKAGE.....   | 55        |
| CHAPITRE 8.6 AUTRES INSTALLATIONS .....  | 64        |
| <b>TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>   | <b>69</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....  | 69        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO- SURVEILLANCE.....  | 69        |
| CHAPITRE 9.3 RECHERCHE ET SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE PHASE PÉRENNE)..... | 72        |
| CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....   | 74        |
| CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES.....   | 75        |
| <b>TITRE 10 -EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>         | <b>76</b> |
| CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....  | 76        |
| <b>TITRE 11 -ÉCHÉANCES.....</b>  | <b>77</b> |
| <b>TITRE 12 -EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</b>  | <b>78</b> |

## TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SYNGENTA PRODUCTION France dont le siège social est situé à Saint Pierre la Garenne, 5 rue du Fond du Val est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Pierre la Garenne à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/072 du 25 janvier 2010 autorisant la société SYNGENTA PRODUCTION France à poursuivre l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint Pierre la Garenne et à augmenter la capacité de production de l'unité de fabrication de pépites,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/12/343 du 18 juin 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 autorisant la société SYNGENTA PRODUCTION France à poursuivre l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint Pierre la Garenne et à augmenter la capacité de production de l'unité de fabrication de pépites.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Rég (*) | Libellé de la rubrique (activité)   | Activité   | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|---|--|-----------------|
| 1111     | 1-a    | AS      | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés<br>Substances et préparations solides  | Stockage dans les bâtiments 57 et l'extension 48B  | 30 tonnes       |
| 1111     | 2-a    | AS      | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés<br>Substances et préparations liquides | Stockage dans les bâtiments 57 et l'extension 48B  | 350 tonnes      |
| 1172     | 1      | AS      | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques   | Fabrication de pépites solides et liquides, stockages dans divers bâtiments, et cuve de 20 tonnes d'eau de javel | 6383 tonnes     |
| 1173     | 1      | AS      | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques  | Fabrication de pépites solides et liquides, stockages dans divers bâtiments                                      | 1985 tonnes     |

| Rubrique | Alinéa | Rég<br>(*) | Libellé de la rubrique (activité)   | Activité   | Volume<br>autorisé    |
|----------|--------|------------|---|--|-----------------------|
| 1131     | 1-a    | AS         | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol<br>Substances et préparations solides  | Fabrication de pépites solides et liquides, stockage dans le bâtiment 57 et l'extension 48B  | 500 tonnes            |
| 1131     | 2-a    | AS         | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol<br>Substances et préparations liquides   | Fabrication de pépites solides et liquides, stockage dans le bâtiment 57 et l'extension 48B  | 305,7 tonnes          |
| 1432     | 2-a    | A          | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430  | Cellules du bâtiment 57 et fuel domestique et solvants   | 1000 m <sup>3</sup>   |
| 1510     | 1      | E          | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques   | Stockage de produits phytosanitaires non visés par d'autres rubriques  | 245000 m <sup>3</sup> |
| 1523     | C-2-a  | A          | Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage)<br>Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %<br>Stockage ou emploi de produits autres que stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ  | Zone de stockage 35, atelier Thiovit, bâtiment 48B et son extension, bâtiment 57   | 5645 tonnes           |
| 2515     | 1      | A          | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes<br>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 | Atelier Thiovit, fabrication de pépites solides et liquides  | 1493 kW               |
| 2640     | 2-a    | A          | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)<br>Emploi  | Pépites solides et liquides  | 5 tonnes/jour         |
| 2915     | 1-a    | A          | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles<br>Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides  | Atelier Thiovit  | 5100 litres           |
| 1530     | 3      | D          | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public   | Bâtiment 57, hangar 54, bâtiment 29/31, bâtiment 30, bâtiment 47, bâtiment 17, extension 48B, bâtiment 16                            | 4390 m <sup>3</sup>   |
| 1532     | 3      | D          | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse à l'exception des établissements recevant du public  | Bâtiment 57, hangar 54, bâtiment 29/31, bâtiment 30, bâtiment 47, bâtiment 48B, bâtiment 28, bâtiment 17, extension 48B, bâtiment 16 | 2099 m <sup>3</sup>   |
| 2925     |        | D          | Accumulateurs (ateliers de charge d')   | Ateliers de charge d'accumulateurs   | 160 kW                |

| Rubrique | Alinéa | Rég (*) | Libellé de la rubrique (activité)  | Activité                                  | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|--|---|-----------------|
| 2910     | A-2    | DC      | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | Chaufferies usine, Thiovit et bâtiment 04 | 13,75 MW        |

\* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune                 | Parcelles  |
|-------------------------|--|
| Saint Pierre la Garenne | Section AB : 101, 102, 181, 197, 198, 199, 230, 232, 239 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement des installations est autorisé à fonctionner 24h/24h et 7j/7.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de fabrication des produits agrochimiques pépites et liquides : cette unité est autorisée à produire 10.000 tonnes par an de produits agrochimiques pépites et 10.000 m<sup>3</sup> par an de produits agrochimiques liquides. Elle est constituée principalement de deux ateliers PA 21(liquides) et PA 22 (pépites) qui peuvent fonctionner en 5x8. Le conditionnement des produits est effectué aux bâtiments PC19 et PC20,
- une unité de fabrication de produits agrochimiques à base de soufre micronisé (unité Thiovit 48A) et ses stockages de matières premières associés (soufre liquide, lignosulfonate de calcium, eau de javel et soude) : cette unité est autorisée à produire 35.000 tonnes par an de produit agrochimique à base de soufre micronisé. Elle peut fonctionner en 5x8. Cette unité dispose de sa propre chaufferie fonctionnant au gaz,
- des stockages de produits agrochimiques répartis dans les bâtiments de stockage 28, 29, 30, 31, 47, 48B, et 57 et la zone 63,
- une installation de traitement des eaux,
- une chaufferie fonctionnant au gaz.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER**

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études de danger déposées par l'exploitant sont les suivantes :

ZEI : Zone des Effets Irréversibles

ZPEL : Zone des Premiers Effets Létaux

ZELS : Zone des Effets Létaux significatifs







### ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Si aucune modification n'est apportée aux installations, les études de dangers sont néanmoins actualisées avant les dates figurant dans le tableau ci-dessous puis tous les cinq ans :

| Intitulé de l'étude de dangers   | Date de remise |
|--|----------------|
| Etude de dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques liquides | 30/06/2014     |
| Etude de dangers de l'unité Thiovit  | 31/12/2015     |
| Etude de dangers des stockages   | 31/12/2016     |
| Etude de dangers des unités de fabrication des produits agrochimiques pépites  | 31/12/2017     |
| Etude de dangers des autres installations du site                              | 31/12/2018     |

### ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement l'usage futur suivant : industriel.

### CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;  
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement   |
| 12/10/11 | Arrêté du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement                        |
| 28/10/10 | Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes  |
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 03/10/10 | Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432   |
| 10/05/10 | Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 |
| 07/07/09 | Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence  |
| 17/12/08 | Arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines  |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation  |
| 04/05/07 | Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées  |
| 10/03/06 | Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005   |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation                                      |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005  |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses   |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses   |
| 08/07/03 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive  |
| 10/05/00 | Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  |
| 15/03/00 | Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression   |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes  |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 23/01/91 | Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement   |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines  |
| 04/09/87 | Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT   |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion  |

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2–GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et la direction du vent.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Toutes les plaintes reçues par l'exploitant, soit directement des riverains soit par l'intermédiaire de l'inspection des installations classées font l'objet d'un suivi spécifique qui comprend notamment :

- un enregistrement de la plainte,
- une vérification sur le lieu de la plainte du type d'odeur et de son intensité,
- une enquête dans l'établissement pour identifier l'origine de l'odeur,
- la définition des actions correctives à mettre en place à titre curatif et à titre préventif afin d'éviter que la situation ne se reproduise,
- une réponse, dans les meilleurs délais, au plaignant indiquant le résultat de l'enquête,
- une information de l'inspection des installations classées détaillant les actions réalisées.

Ces dispositions doivent pouvoir être mises en place en permanence, durant les heures de fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place un suivi des nuisances odorantes sur le site avec des campagnes de mesures en interne, a minima annuelle, via du personnel formé. Les résultats de ces campagnes de mesures sont enregistrés et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,



- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Dénomination                     | Installations raccordées  | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|----------------------------------|---|-----------------------|-------------|
| 1             | Cheminée PA 21/1                 | Ventilation générale du bâtiment PA 21  | Sans objet            | Sans objet  |
| 2             | Désaffecté (ex Cheminée PA 21/3) | Hotte n°1 de chargement des matières premières solides PS1                              | Sans objet            | Sans objet  |
| 3             | Cheminée PA 21/                  | Hotte n°2 de chargement des matières premières solides PS2                              | Sans objet            | Sans objet  |
| 4             | Cheminée PA 22/1                 | Granulateur 1   | Sans objet            | Sans objet  |
| 5             | Cheminée PA 22/4                 | Granulateur 2   | Sans objet            | Sans objet  |
| 6             | Cheminée PA 22/5                 | Ventilation générale  | Sans objet            | Sans objet  |
| 7             | Désaffecté (ex Cheminée PA 21/6) | (Ex Aspiration centralisée des granulateurs)  | Sans objet            | Sans objet  |
| 8             | Cheminée 48/6                    | Cheminée du laveur de gaz de l'atelier Thiovit  | Sans objet            | Sans objet  |
| 9             | Cheminée 48/7                    | Cheminée de la chaufferie Thiovit   | 4648 kW               | Gaz         |
| 10            | Cheminée ST 7/2                  | Cheminée de la chaufferie usine   | 8,7 MW                | Gaz         |
| 11            | Cheminée PC 20/1                 | Postes de chargement et lignes de conditionnement pépites HB1 et PACK'R                 | Sans objet            | Sans objet  |
| 12            | Cheminée PC20/2                  | Postes de chargement et ligne de conditionnement pépites HB2 et équipements auxiliaires | Sans objet            | Sans objet  |
| 13            | Event au PC 19                   | Poste de chargement de la ligne de conditionnement liquide                              | Sans objet            | Sans objet  |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|               | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------|--------------|---------------|------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1  | 22           | 0,5           | 13200                  | 8                              |
| Conduit N° 2  | 20           |               | 3900                   | 5                              |
| Conduit N° 3  | 20           |               | 3900                   | 5                              |
| Conduit N° 4  | 26,4         | 0,7           | 35000                  | 8                              |
| Conduit N° 5  | 27,7         | 0,7           | 35000                  | 8                              |
| Conduit N° 6  | 23           | 0,5           | 12400                  | 8                              |
| Conduit N° 8  | 35           | 2             | 116000                 | 8                              |
| Conduit N° 9  | 34           | 0,75          | 5500                   | 8                              |
| Conduit N° 10 | 30           | 0,91          | 6600                   | 8                              |
| Conduit N° 11 | 14           | 0,5           | 7000                   | 8                              |
| Conduit N°12  | 14           | 0,35          | 4000                   | 5                              |
| Conduit N°13  | 24           | 0,3           | 2700                   | 5                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans les tableaux ci-dessous.

#### Article 3.2.4.1. Atelier PA liquides (PA21)

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Poussières totales                    | 5           | 5           | 5           |
| COVNM totaux                          | 5           | 5           | 5           |

#### Article 3.2.4.2. Atelier PA pépites (PA22)

| Concentrations instantanées en mg/Nm³  | Conduit n°4 | Conduit n°5 | Conduit n°6 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Poussières totales   | 5           | 5           | 5           |
| dont Folpel  | 1           | 1           | 1           |
| COVNM totaux   | 5           | 5           | 5           |
| COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène et le trichloréthylène) | 1           | 1           | 1           |
| COV halogénés étiquetés R40  | 2           | 2           | 2           |
| Mancozèbe  | 3,5         | 3,5         | 3,5         |
| Métalaxyl  | 1           | 1           | 1           |
| Dymoxanil  | 1           | 1           | 1           |
| Oxychlorure de cuivre  | 1           | 1           | 1           |
| Azoxystrobin   | 1           | 1           | 1           |
| Propiconazole  | 1           | 1           | 1           |
| Disulfure de carbone   | 3,5         | 3,5         | 3,5         |

#### Article 3.2.4.3. Atelier Thiovit (48A)

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduit n°8 | Conduit n°9<br>(teneur en oxygène : 3%) |
|---------------------------------------|-------------|---|
| Poussières totales                    | 5           | 5                                       |
| H <sub>2</sub> S                      | 7,6         | --                                      |
| NO <sub>x</sub> en équivalent         | --          | 150                                     |
| NO <sub>2</sub>                       | --          | 35                                      |

**Article 3.2.4.4. Chaufferie usine**

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n°10<br>(teneur en oxygène : 3%) |
|---|--|
| Poussières totales                                | 5  |
| NO <sub>x</sub> en équivalent                     | 150                                      |
| NO <sub>2</sub>                                   |  |
| SO <sub>2</sub>                                   | 35                                       |

**Article 3.2.4.5 Conditionnement pépites (PC 20)**

| Concentration instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n°11 | Conduit n°12 |
|--|--------------|--------------|
| Poussières totales                               | 5            | 5            |

**ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

**Article 3.2.5.1. Atelier PA liquides (PA21)**

| Flux       | Conduit N° 1 |      |       | Conduit N° 2 |     |       | Conduit N°3 |     |       |
|------------|--------------|------|-------|--------------|-----|-------|-------------|-----|-------|
|            | g/h          | kg/j | kg/an | g/h          | g/j | kg/an | g/h         | g/j | kg/an |
| Poussières | 66           | 1    | 300   | 20           | 400 | 120   | 20          | 400 | 120   |
| COVNM      | 66           | 1    | 300   | 20           | 400 | 120   | 20          | 400 | 120   |

**Article 3.2.5.2. Atelier PA pépites (PA22)**

| Flux   | Conduit N° 4 |      |       | Conduit N° 5 |      |       | Conduit N°6 |      |       |
|--|--------------|------|-------|--------------|------|-------|-------------|------|-------|
|  | g/h          | kg/j | Kg/an | g/h          | Kg/j | kg/an | g/h         | kg/j | kg/an |
| Poussières totales   | 150          | 3    | 900   | 150          | 3    | 900   | 60          | 1,4  | 400   |
| COVNM totaux   | 150          | 3    | 900   | 150          | 3    | 900   | 60          | 1,4  | 400   |
| COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène et le trichloréthylène) | 30           | 0,5  | 150   | 30           | 0,5  | 150   | 12          | 0,2  | 80    |
| COV halogénés étiquetés R40  | 60           | 1    | 300   | 60           | 1    | 300   | 24          | 0,4  | 160   |

De plus pour l'ensemble des rejets de l'atelier PA22, les valeurs limites suivantes sont respectées :

- Flux de Folpel dans les poussières inférieur à 10 g/h et 100 kg/an,
- Flux de Mancozèbe inférieur à 120 g/h et <1 tonne/an,
- Flux de disulfure de carbone inférieur à 120 g/h et <1 tonne/an,
- Flux de métalaxyl inférieur à 9 g/h et 70 kg/an,
- Flux de cymoxanil inférieur à 2,5 g/h et 18 kg/an,
- Flux d'oxychlorure de cuivre inférieur à 4 g/h et 30 kg/an,
- Flux d'azoxystrobin inférieur à 12 g/h et 100 kg/an,
- Flux de propiconazole inférieur à 1 g/h et 7 kg/an.

**Article 3.2.5.3. Atelier Thiovit (48A)**

| Flux                          | Conduit N° 8 |      |      | Conduit N° 9 |       |       |
|-------------------------------|--------------|------|------|--------------|-------|-------|
|                               | g/h          | kg/j | t/an | g/h          | g/j   | kg/an |
| Poussières totales            | 580          | 10   | 3    | 28           | 600   | 210   |
| H <sub>2</sub> S              | 800          | 15   | 4    | —            | —     | —     |
| NO <sub>x</sub> en équivalent | —            | —    | —    | 825          | 19000 | 6930  |
| NO <sub>2</sub>               | —            | —    | —    | —            | —     | —     |
| SO <sub>2</sub>               | —            | —    | —    | 190          | 4600  | 1610  |

**Article 3.2.5.4. Chaufferie usine**

| Flux   | Conduit N° 10 |       |       |
|--|---------------|-------|-------|
|  | g/h           | g/j   | Kg/an |
| Poussières                                   | 33            | 790   | 290   |
| SO <sub>2</sub>                              | 231           | 5500  | 2000  |
| NO <sub>x</sub> en équivalentNO <sub>2</sub> | 990           | 23700 | 8650  |

**Article 3.2.5.5 Bâtiment PC20**

| Flux               | Conduit n°11 |     |       | Conduit n° 12 |     |       |
|--------------------|--------------|-----|-------|---------------|-----|-------|
|                    | g/h          | g/j | kg/an | g/h           | g/j | kg/an |
| Poussières totales | 35           | 840 | 290   | 20            | 480 | 165   |

**ARTICLE 3.2.6. ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES**

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une Evaluation des Risques Sanitaires sur la globalité de son site et notamment en prenant l'ensemble des rejets atmosphériques du site susceptibles d'émettre des substances CMR.

Les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 et à l'article 3.2.5 peuvent être révisées dans le cadre de l'instruction de cette Evaluation des Risques Sanitaires dès lors que l'exploitant montre l'absence d'impact sanitaire avec les concentrations et flux demandés par l'exploitant.

## TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

|                  |                        | Débit maximal         |                       |
|------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
|                  |                        | horaire               | Journalier            |
| Nappe phréatique | 230.000 m <sup>3</sup> | 120 m <sup>3</sup> /h | 800 m <sup>3</sup> /j |
| Réseau public    | 7.000 m <sup>3</sup>   | --                    | ---                   |

##### Article 4.1.1.1. Eaux de lavage des granulateurs

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, les eaux de lavage des granulateurs et équipements associés sont recyclées à 70%.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

##### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

###### 4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

###### 4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires ou de type domestique,
- les eaux industrielles polluées,
- les eaux de refroidissement de l'unité Thiovit,
- les eaux de purges des circuits de refroidissement.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers la Seine    | N°1  |
|---------------------------------|--|
| Coordonnées PK                  | Pk : 160,5 km  |
| Nature des effluents            | Eaux usées industrielles et domestiques traitées, eaux pluviales non polluées, eaux de refroidissement |
| Débit maximal journalier (m³/j) | 250 m³/j d'eaux usées industrielles et domestiques traitées  |
| Débit maximum horaire (m³/h)    | 530 m³/j d'eaux de refroidissement de l'unité Thiovit  |
| Exutoire du rejet               | 25 m³/h d'eaux usées industrielles et domestiques traitées   |
| Traitement avant rejet          | La Seine   |
|                                 | Eaux usées industrielles et domestiques : Station de traitement physico chimique                       |
|                                 | Eaux pluviales non polluées : séparateur d'hydrocarbures   |

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
  - ne pas gêner la navigation.
- ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  
En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur le réseau des eaux traitées par la station d'épuration, avant mélange avec les autres effluents du site, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de débit et de pH. Ce point de rejet est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Sur le réseau des eaux de refroidissement de l'unité Thiovit, avant mélange avec les eaux pluviales, est prévu un point de mesure de la turbidité.

Sur le réseau du rejet global de l'usine (après regroupement de tous les effluents) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de la température et du pH.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Le système permettant le prélèvement continu à la sortie de la station d'épuration est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

1. de matières flottantes,
2. de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
3. de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents (effluent global de l'usine) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT DE L'UNITÉ THIOVIT**

Les eaux de refroidissement de l'unité Thiovit sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site après un passage au travers d'un turbimètre.



### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

#### Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les effluents sortant de la station d'épuration, avant mélange avec les eaux pluviales et les eaux de refroidissement.

| Paramètre                      | Débit horaire maximal : 25 m <sup>3</sup> /h<br>Débit maximal journalier 250 m <sup>3</sup> /j |                         | Débit total annuel : 30.000 m <sup>3</sup> /an |
|--------------------------------|--|-------------------------|--|
|                                | Valeur limite en concentration journalière (mg/l)  | Flux maximum journalier |  |
| MEST                           | 30   | 8 kg/j                  | 600 kg/an                                      |
| DBO <sub>5</sub>               | 15   | 4 kg/j                  | 450 kg/an                                      |
| DCO                            | 200  | 50 kg/j                 | 6 000 kg/an                                    |
| NTK                            | 20   | 5 kg/j                  | 600 kg/an                                      |
| NGL                            | 30   | 8 kg/j                  | 900 kg/an                                      |
| N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> | 15   | 4 kg/j                  | 450 kg/an                                      |
| P total                        | 10   | 2,5 kg/j                | 45 kg/an                                       |
| Indice phénol                  | 0,04   | 10 g/j                  |  |
| AOX                            | 1  | 250 g/j                 |  |
| Substances annexe V.a (1)      | 0,05   | 12 g/j                  |  |
| Substances annexe V.b (2)      | 0,05   | 12 g/j                  |  |
| Substances annexe V.c.1 (3)    | 0,02   | 5 g/j                   |  |

(1)Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.a de l'AM du 02/02/1998 – en flux et concentrations cumulés.

(2)Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.b de l'AM du 02/02/1998 - en flux et concentrations cumulés.

(3)Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement de l'annexe V.c.1 de l'AM du 02/02/1998 – en flux et concentrations cumulés.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif et aux autres règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX (REJET GLOBAL)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet (rejet global) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre            | Concentration maximale journalière (mg/l) |
|----------------------|---|
| Hydrocarbures totaux | 5   |

---

## TITRE 5-DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement). Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

##### **Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

## TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES  | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Niveau sonore limite admissible<br>Point 1<br>Point 3<br>Point 5<br>Point 6 | 60 dB(A)<br>65 dB(A)<br>50 dB(A)<br>55 dB(A)                               | 55 dB(A)<br>50 dB(A)<br>45 dB(A)<br>45 dB(A)                                    |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1,3, 5 et 6 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (cf. annexe 3).

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

En outre, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. Le résultat de ce recensement est communiqué au préfet tous les trois ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de deux mètres. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur de giration minimal  $R = 11$  m, surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Les voies d'accès doivent être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y est interdit en tout temps par panneaux réglementaires, et cette interdiction est rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

Ces voies doivent être matérialisées au sol.

A partir de ces voies, les secours extérieurs doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.

Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur en périphérie des îlots de stockage extérieur doivent permettre également la circulation des moyens de secours et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les éléments justificatifs permettant d'en attester (nature et quantification des agressions potentielles, résistance des salles...).

**Avant le 31 décembre 2014**, les vitres de la salle de contrôle sont de type verre feuilleté de sécurité afin de ne pas blesser les opérateurs en cas de bris de verre et de permettre ainsi la mise en sécurité des unités de production.

L'étude technico-économique relative à la sécurité des salles de contrôle prescrite par arrêté préfectoral du 11 février 2003 et du 2 mai 2005 est actualisée **sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Cette étude présente notamment :

- un descriptif des salles de contrôle : leurs fonctions dans la conduite des installations et leur mise en sécurité, un recensement du nombre maximum de personnes présentes,
- une identification de la nature des risques (thermique, explosion et toxique) et la quantification des effets maximums (en intensité notamment) auxquels ces salles sont potentiellement exposées en référence aux scénarii identifiés dans l'étude de dangers de l'unité Thiovit et des unités de fabrications des pépites liquides et solides (a minima les scénarii ayant des effets à l'extérieur des limites du site et leurs effets domino),
- le comportement et la résistance des salles de contrôle vis-à-vis des effets des scénarii identifiés à l'alinéa précédent,
- le cas échéant, une identification des scénarii qui ne permettraient pas aux opérateurs de la salle de contrôle de procéder en toute sécurité à leur évacuation dans un autre lieu protégé après mise en œuvre de toutes les sécurités possibles. Pour ces derniers, une description des aménagements et des coûts complémentaires nécessaires accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux y est intégrée. Dans le cas d'impossibilités techniques ou de conditions économiques inacceptables justifiées, des mesures compensatoires techniques et organisationnelles sont mises en places en cohérence avec la probabilité et la cinétique des scénarii.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des

équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

### **Article 7.3.4.1. Conception**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

### **Article 7.3.4.2. Entretien et vérification**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.



### ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de remontées de la Seine. Le niveau de la Seine est surveillé et des seuils d'alerte et de mise en sécurité des installations sont définis.

En cas de besoin, des consignes spécifiques sont établies pour gérer le risque dû à une inondation (déplacement de certains stockages, arrêt des ateliers,...).

Ces dispositions sont inscrites dans le Plan d'Opération Interne de l'exploitant.

### ARTICLE 7.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

#### ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.  
Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

#### ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier est nettoyé régulièrement et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu.

#### ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### Article 7.4.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans les études de dangers et leurs compléments. Pour être qualifiées de MMR, les mesures doivent respecter les critères fixés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour chaque MMR, l'exploitant définit les performances requises par les études de dangers et les exigences techniques qui en découlent. La liste des MMR est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Cette liste, ainsi que tous les éléments permettant de justifier de la performance des MMR, (notamment niveau de confiance, indépendance, respect des critères fixés à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 suscités), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel les MMR sont amenées à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant à travers les opérations de maintenance et de vérification.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, lorsque le niveau de confiance des MMR requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont de concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement de ces différentes étapes.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,

- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

L'alarme permettant d'alermer le personnel de tout incident doit être audible en tout point du site.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres des mesures de maîtrise des risques des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Le personnel de conduite a à sa disposition la liste des mesures de maîtrise des risques.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les salles de contrôle<sup>1</sup> doivent permettre, en cas d'incident ou d'accident, en tenant compte de la cinétique des événements, d'assurer la protection contre tout type d'effet (flux thermiques, surpression, projection, toxique ou autres) des opérateurs et équipements nécessaires afin de leur permettre :

- D'être informé des dérives pouvant conduire au scénario redouté pour procéder à la mise en sécurité des installations, ou lorsque la mise en sécurité des installations ne peut être réalisée,
- D'évacuer de façon sûre vers un autre lieu protégé après mise en œuvre de toutes les actions de sécurité prévues par les modes opératoires.

Afin d'assurer en permanence la disponibilité des moyens et personnels de secours, le local abritant notamment les moyens de secours doit être accessible en toutes circonstances et assurer une protection efficace des personnes et équipements s'y trouvant contre les risques provoqués par des installations voisines (surpression et projection en cas d'explosion, flux thermiques,...).

#### ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction

<sup>1</sup> Sont considérées comme salles de contrôle au sens du présent arrêté, toutes salles fréquentées ponctuellement ou en permanence par du personnel, où sont regroupés des organes de conduite d'installations ou des organes permettant leur mise en sécurité.

simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées. L'enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

##### **Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

##### **Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. ATELIERS**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS**

Tout récipient (cuve, réacteur, container, citerne routière...) fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasitaire dangereuse.

#### **ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les dispositions de l'article 7.5.4. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le déchargement des produits fait l'objet d'une consigne indiquant notamment que :

- la nature du produit à décharger et de celui présent dans la cuve de réception doit être vérifiée avant tout déchargement afin d'éviter le mélange de produits incompatibles,
- le volume libre disponible dans la cuve doit être suffisant.

#### **ARTICLE 7.6.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **ARTICLE 7.6.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux études de dangers de l'établissement.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Cette réserve se constitue à minima d'équipements pour deux binômes d'équipiers d'intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau : l'une de 300 m<sup>3</sup> constituée par le château d'eau et l'autre de 2000 m<sup>3</sup> constituée de deux réservoirs de 1000 m<sup>3</sup> réalimentables par pompage dans la nappe souterraine,

- deux réseaux fixes d'eau incendie :

- Le réseau principal sous pression (entre 9 et 11 bars) est alimenté par les deux réserves de 1000 m<sup>3</sup>. Il est constitué de 19 poteaux incendie. Il alimente également les RIA des bâtiments 47-29-31-28 et 30. Le réseau doit pouvoir assurer en toute circonstance :

- un débit minimal de 700 m<sup>3</sup>/h à une pression supérieure à 4 bars en tout secteur de l'usine, soit l'alimentation de 8 poteaux incendie dont le débit unitaire est supérieur à 90 m<sup>3</sup>/h
- ou, le sprinklage complet d'une cellule de stockage et l'alimentation de trois poteaux incendie.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie principal à partir des deux réserves de 1000 m<sup>3</sup>.

- Le réseau d'eau d'incendie 4,5 bars, alimenté à partir du château d'eau, doit pouvoir assurer en toutes circonstances l'alimentation des autres RIA répartis sur le site.

Les volumes d'émulseurs de type A3F disponibles sur le site sont au minimum de

- 3000 litres au magasin Magnus,
- 3000 litres disponibles sur un camion pompier,
- 1000 litres en containers stockés dans le bâtiment pompier.

Les extincteurs sont en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, à raison de 6 litres de produits extincteurs ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont notamment disponibles à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Lorsqu'une unité est en fonctionnement ou que le site fait l'objet d'une activité de travaux ou de maintenance, l'établissement dispose d'une stratégie de défense incendie en adéquation avec les moyens d'intervention disponibles sur site. Cette stratégie est utilement développée dans le P.O.I.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue pour pouvoir joindre à tout moment le 18 ou 112.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),



- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les mises à jour du P.O.I. sont transmises systématiquement à l'inspection des installations classées en deux exemplaires. Un exemplaire est transmis au Service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à la préfecture.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés, dans la mesure du possible, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES POPULATIONS

### Article 7.7.6.1. Fermeture de la rue du Fond du Val

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cas de déclenchement de la détection incendie au niveau des bâtiments PA21, PA22, PC19, PC20, bâtiment 28, bâtiment 23, bâtiment 30A/30B, l'exploitant ferme la rue du Fond du Val via des barrières interdisant à minima l'accès à la portion de route soumise aux effets thermiques de l'incendie. Cette fermeture s'accompagne de signaux lumineux et sonores à destination des riverains empruntant la voie. Le délai indiqué est conditionné par les travaux de voiries à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de Saint Pierre la Garenne et de la communauté de communes Eure Madrie Seine. Il peut être éventuellement revu en cas de contraintes d'urbanisme.

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché en permanence (24h/24).

### Article 7.7.6.2. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### Article 7.7.6.3. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le confinement des rejets aqueux du site par rapport à la Seine est commandable à distance en toutes circonstances. Ce système de confinement ne nécessite pas d'énergie motrice pour être maintenu fermé.

L'exploitant possède également un dispositif complémentaire de confinement efficace qui peut être mis en œuvre manuellement rapidement en cas de défaillance du premier.

Ce bassin est disponible (non isolé) en exploitation normale du site et lors d'un sinistre pour que les effluents y soient envoyés. Ce bassin dispose d'un système d'isolement.

L'état (isolé ou non) de la liaison à la Seine (report d'état) et celui du bassin de confinement sont connus en permanence au poste de garde (obligation d'information) et clairement identifiables en local.

Une procédure précise les modalités d'ouverture et de fermeture, de la liaison à la Seine ainsi que du bassin de confinement.

Les personnels concernés suivent une formation pratique pour l'application de la procédure.

Des contrôles périodiques sont réalisés et la traçabilité de ces contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité suffisante, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 UTILISATION ET FABRICATION DE SUBSTANCES CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

#### ARTICLE 8.1.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

L'exploitant tient à jour la liste des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les quantités utilisées et produites par les activités du site.

Tout projet d'utilisation ou de fabrication d'une nouvelle substance cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ou toute augmentation significative des quantités actuellement produites et utilisées doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation. Cette information doit comprendre notamment une estimation des effets sanitaires sur les populations riveraines ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance des émissions dans l'environnement et les limiter.

Le cas échéant des dispositions particulières fixent les modalités d'utilisation et de surveillance des émissions dans l'environnement, ainsi que les traitements éventuels à mettre en œuvre.

#### ARTICLE 8.1.2. GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification d'un procédé mettant en œuvre des substances CMR doit faire l'objet d'un examen particulier, notamment en ce qui concerne les émissions dans l'environnement susceptibles d'être générées.

En outre, l'utilisation de toute nouvelle substances CMR doit faire l'objet des dispositions du 1.7.1 du présent arrêté.

### CHAPITRE 8.2 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES LIQUIDES (PA 21)

#### ARTICLE 8.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES LIQUIDES

L'atelier de production de produits agrochimiques liquides est localisé dans le bâtiment PA21. Il est constitué de deux lignes de production dont la capacité maximale totale annuelle est de 10.000 m<sup>3</sup>/an.

Le conditionnement des produits fabriqués est effectué soit dans le bâtiment PA21 abritant l'atelier, soit dans le bâtiment PC 19.

#### ARTICLE 8.2.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Outre les dispositions prévues au titre 3 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

Le bâtiment PA 21 est équipé de trois réseaux de ventilation séparés :

- la ventilation générale de l'atelier,
- les deux ventilations des deux postes de chargement des matières premières qui sont reliées à un filtre.

Le local de chargement des matières premières est maintenu en légère dépression par la ventilation.

#### ARTICLE 8.2.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

L'atelier PA 21 n'est à l'origine d'aucun effluent industriel dirigé vers la station d'épuration.

Le recyclage des eaux de lavage entre deux campagnes est à privilégier.

Les eaux de lavage non recyclées sont éliminées dans des filières de destruction des déchets dûment autorisées.

Le bâtiment forme une rétention dont les caractéristiques répondent aux dispositions de l'article 7.6.4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 8.2.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Outre les dispositions prévues au titre 7 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

##### Article 8.2.4.1. Dispositions constructives

L'atelier PA 21 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux classés en catégorie M0,
- Parois présentant un degré REI 120 entre les bâtiments PA21 et PA22,

- Couverture incombustible,
- Portes donnant vers l'intérieur entre les bâtiments PA21 et PA22 coupe-feu de degré deux heures.

Le renouvellement d'air de l'atelier est conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rez-de-chaussée et tous les étages de l'atelier sont équipés de dispositifs de désenfumage à hauteur de 1% de la surface de l'étage considéré.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique (type fusible) qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

#### **Article 8.2.4.2. Moyens de protection incendie**

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible. Des extincteurs et robinets d'incendie armés sont disponibles en nombre suffisants à chaque étage. Le bâtiment est pourvu de colonnes sèches dans les étages.

#### **Article 8.2.4.3. Détection incendie**

L'atelier est équipé d'une détection incendie (définie comme MMR). Cette détection est reportée à une alarme visuelle. Cette alarme est également reportée sur une supervision surveillée 24 heures sur 24.

Cette détection est à sécurité positive.

La chaîne détection – alarme visuelle et sonore est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.5. RÉCHAUFFAGE DE CERTAINES SUBSTANCES**

Afin de réduire les dangers liés au réchauffage de certaines substances au bain marie, la présence et donc l'utilisation de produits inflammables de première catégorie (point d'éclair inférieur à 55°C) sont interdites.

## **CHAPITRE 8.3 ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES PÉPITES**

### **ARTICLE 8.3.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ATELIER DE PRODUCTION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES PÉPITES**

L'atelier de production de produits agrochimiques pépites est localisé dans le bâtiment PA22. Il est constitué de deux lignes de production dont la capacité maximale annuelle est de 10.000 t/an.

Le conditionnement des produits fabriqués sur le site est effectué dans le bâtiment PC20. Le conditionnement d'autres produits n'est pas autorisé, sans accord préalable de l'inspection des installations classées au regard de la description de la nature et des quantités de produits mis en jeu.

### **ARTICLE 8.3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Outre les dispositions prévues au titre 3 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables aux ateliers PA22 et PC20.

#### **Article 8.3.2.1. Atelier PA22**

L'atelier dispose de trois réseaux de ventilation :

- la ventilation générale qui assure l'aspiration au niveau des cuves, des postes de chargement (matières premières et big-bags (produits finis) ), des transports pneumatiques en phase dense..., reliée à un système de filtration,
- les deux réseaux de ventilation des granulateurs reliés à des systèmes de filtration.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (en particulier les postes de chargement et les granulateurs) sont pourvus de moyens de traitement des émissions atmosphériques. Les ventilateurs d'extraction des granulateurs de l'atelier pépites PA22 sont reliés chacun à un filtre à manches et à un filtre absolu de sécurité avant rejet à l'atmosphère. La ventilation générale de l'atelier pépites est équipée d'un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité des dispositifs de dépoussiérage doit être vérifiée à tout moment et permet de respecter les valeurs limites indiquées au titre 3 du présent arrêté.

Un dispositif de surveillance avec alarme permet de détecter toute anomalie dans le fonctionnement des filtres et d'arrêter l'installation.

#### **Article 8.3.2.2. Atelier PC20**

Au PC20, chaque ligne de conditionnement dispose d'une aspiration et d'un traitement par filtration (au niveau du déchargement des big-bags et de la trémie tampon ainsi qu'au poste de remplissage).

### **ARTICLE 8.3.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Outre les dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier.

Les ateliers PA 22 et PC20 ne sont à l'origine d'aucun effluent industriel dirigé vers la station d'épuration. Le recyclage des eaux de lavage entre deux campagnes est à privilégier. Les eaux de lavage non recyclées sont éliminées dans des filières de destruction des déchets dûment autorisées.

Les cuves disposées au sous-sol du bâtiment PC20 sont équipées d'un niveau haut asservi au remplissage de chaque cuve par les eaux provenant du bâtiment PA 21, et à une alarme sonore reportée en salle de contrôle du bâtiment PA22. La chaîne niveau haut – remplissage de chaque cuve par les eaux provenant du bâtiment PA 21 est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rétentions des cuves situées au sous-sol du bâtiment PC 20 sont équipées d'une détection de liquide. Cette détection est contrôlée annuellement.

Les bâtiments PA22 et PC20 forment une rétention dont les caractéristiques répondent aux dispositions de l'article 7.6.4 du présent arrêté.

La consommation d'eau de l'atelier est limitée à 1 m<sup>3</sup>/t de pépites produites.

### **ARTICLE 8.3.4. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **Article 8.3.4.1. Dangers présentés par certaines substances et quantités présentes dans les installations**

Les caractéristiques des substances sensibles à l'eau et l'instabilité du mancozèbe et des produits à base de mancozèbe sont connues et figurent clairement dans les consignes données aux opérateurs et à l'équipe d'intervention.

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible. Notamment, la quantité de produits en attente au rez-de-chaussée du PA22 est limitée à 40 tonnes. La quantité susceptible d'être présente aux PC19 et 20 est limitée à 55 tonnes de produit.

Les quantités de matières premières et produits finis présentes dans une remorque à quai sont limitées à 13 tonnes.

Aucun produit n'est stocké dans les bâtiments PA22, PC19 ou PC 20 ni dans les remorques en dehors des périodes de production.

#### **Article 8.3.4.2. Cuves d'empâtage R12-1, R13-1, R22-1, R23-1, R11 et R21**

Chaque cuve munie d'un disperseur est équipée d'un peson et d'un débitmètre afin de vérifier la présence d'eau dans les cuves avant le chargement des matières premières pulvérulentes. Ces pesons et débitmètres sont testés annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le démarrage du moteur du disperseur des cuves R12-1, R11 et R21 est asservi à la mesure de poids par peson. La chaîne peson – fonctionnement automatique du moteur du disperseur est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le démarrage du moteur du disperseur des cuves R22-1 et R13-1 est asservi à deux mesures de niveau (peson+capteur de niveau bas). La chaîne peson – fonctionnement automatique du broyeur et capteur de niveau bas – fonctionnement automatique du broyeur est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.3.4.3. Prévention des risques d'explosion**

Les équipements de stockage intermédiaires, les cuves de préparation sont équipés d'alarme de niveau asservie au remplissage. La chaîne capteur de niveau – remplissage est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de la ligne de conditionnement en big-bag est sous pression d'azote.

L'extraction des pépites en sortie du granulateur se fait par un système d'extraction pneumatique sous vide.

**Article 8.3.4.4. Suivi des températures**

L'exploitant met en place deux sondes de température d'air indépendantes (sonde de contrôle et sonde de sécurité), chacune avec ses propres seuils d'alarmes et d'actions. La sonde de température de sécurité est asservie à une vanne de sécurité indépendante de la vanne de contrôle sur le circuit d'eau surchauffée. La chaîne sonde de température de sécurité – vanne de sécurité est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La température d'entrée d'air est automatiquement contrôlée et un point de consigne maximum est défini en fonction du produit.

La température au bord et au centre du lit est contrôlée. En cas d'écart entre la mesure bord de lit et centre de lit supérieur à 40°C, le noyage à l'eau est enclenché manuellement. Ce dépassement de 40°C est asservi à une alarme sonore en salle de contrôle. La chaîne dépassement de température – alarme sonore en salle de contrôle est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chacune des mesures de température est reportée en permanence en salle de supervision

Le refroidissement des installations ne doit pas utiliser de fluides contenant du glycol ou autre fluide présentant une incompatibilité avec le Mancozèbe.

Les dispositions adéquates sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les gaines de ventilation, de transfert ou équipements susceptibles d'engendrer des risques (notamment par décomposition thermique, fermentation, ...).

**Article 8.3.4.5. Protection des installations en cas d'explosion**

Les dispositifs de filtration sont équipés d'évents avec possibilité d'injecter de l'eau brute ou de l'eau surchauffée.

Les filtres de sécurité des granulateurs résistent à une surpression de 2 bars. La surface totale des événements de chacun des filtres est de 1,4 m<sup>2</sup>. Leur pression statique d'ouverture est de 200 mbar.

Le filtre de la ventilation générale résiste à une surpression de 2 bars. La surface totale des événements est de 0,6 m<sup>2</sup>. Leur pression statique d'ouverture est de 200 mbar.

Les granulateurs sont conçus pour résister à une surpression interne de 2 bars. Chaque granulateur est équipé de quatre événements d'explosion. La surface totale des événements de chacun des granulateurs est de 2,256 m<sup>2</sup>. Leur pression statique d'ouverture est de 200 mbar.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'une éventuelle explosion d'un poste de chargement ou d'un refroidisseur vers la ventilation générale (par exemple par le biais d'une vanne VENTEX).

Une signalisation lumineuse et sonore est mise en place pour avertir le personnel du bâtiment (y compris locaux confinés) en cas d'ouverture des clapets et de danger lié à la dérive de la température dans les granulateurs.

**Article 8.3.4.6. Protection incendie**

Les bâtiments PA22 et PC20 sont équipés d'une détection incendie (définie comme MMR). Cette détection est reportée à une alarme visuelle et sonore. Cette alarme est également reportée sur une supervision surveillée 24 heures sur 24. Cette détection est à sécurité positive.

La chaîne détection – alarme visuelle et sonore est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments PA22 et PC20 sont pourvus de colonnes sèches dans les étages.

Le rez-de-chaussée et tous les étages de l'atelier PA22 sont équipés de dispositifs de désenfumage à hauteur de 1% de sa surface.

Des extincteurs et robinets d'incendie armés sont disponibles en nombre suffisants à chaque étage.

L'enlèvement des navettes ou remorques de transferts (côté façade Nord-Est) est intégré dans les schémas d'intervention incendie (consignes et moyens).

Les bâtiments PA22 et PA21 sont séparés par un mur présentant un degré REI120 (cloisons et portes) à tous les niveaux du bâtiment.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique (type fusible) qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

## CHAPITRE 8.4 ATELIER DE PRODUCTION DE SOUFRE MICRONISE (ATELIER THIOVIT)

### ARTICLE 8.4.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ THIOVIT

La capacité de production de l'unité Thiovit est de 35.000 t/an de Thiovit.

### ARTICLE 8.4.2. CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

Le bâtiment de production de l'unité Thiovit (48A) est séparé du magasin de stockage du Thiovit (48 B) par un mur de séparation coupe feu 4 h (REI 240) avec dépassement en toiture du bâtiment 48 B d'au moins un mètre au droit du franchissement.

Les portes de communication implantées dans les murs séparant les bâtiments 48 A et 48 B assurent un degré coupe-feu d'au moins 2 fois 2 heures et sont des portes coulissantes, protégées contre les chocs, à fermeture automatique par fusible protégé du refroidissement lié au sprinklage permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture automatique des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les planchers du bâtiment sont en béton armé résistant à une explosion interne au bâtiment.

### ARTICLE 8.4.3. SÉCURITÉ, PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

#### Article 8.4.3.1. Généralités

Les dispositifs de sécurité (capteurs, clapets...) et les actions de mise en sécurité de l'installation sont précisés sur le schéma référencé PLAN n°48A-SCHEM-2608 tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce schéma doit être mis à jour, à chaque modification apportée à l'installation,

Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont judicieusement répartis dans l'installation,

Des boutons coup de poing, disposés en salle de contrôle, permettent de déclencher l'arrêt d'urgence des installations. L'un d'entre eux permet de déclencher, le noyage avec de l'eau surchauffée, de toute l'installation "poudre",

L'exploitant doit définir les conditions entraînant l'arrêt d'urgence automatique des installations.

Des détecteurs d'hydrogène sulfuré doivent être disposés dans le bâtiment d'exploitation au deuxième étage et au deuxième étage et demi à proximité des réacteurs afin de permettre aux opérateurs d'arrêter les installations en sécurité, en toute circonstance. Ces détecteurs sont associés à une alarme d'évacuation.

Cette détection est à sécurité positive.

La chaîne détection – alarme visuelle et sonore est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des orifices permettant le passage des câbles électriques traversant les parois et la toiture de la salle électrique doivent être rendus étanches.

Les vitres de la salle de contrôle sont de type verre feuilleté de sécurité afin de ne pas blesser les opérateurs en cas de bris de verre et de permettre ainsi la mise en sécurité de l'unité de production.

#### Article 8.4.3.2. Installations de la phase liquide et cuves de stockage de produits liquides

##### 8.4.3.2.1 Prévention du suremplissage

Les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter le suremplissage des cuves de stockage, des réacteurs, des cuves de préparation (sulfate de calcium, dispersant) et autres capacités associées, au besoin en asservissant l'arrêt de l'alimentation à la détection d'un niveau haut ou très haut.

Les cuves de stockage de matières premières (soude, lignosulfonate de calcium (SLG), eau de javel, etc...) sont équipées de détecteurs de niveau haut avec alarme locale et en salle de contrôle. Cette détection de niveau est à sécurité positive.

La chaîne niveau haut / très haut – alarme locale et en salle de contrôle est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves de recueil et de préparation pour le recyclage des eaux de procédé sont équipées de détecteurs de niveau haut avec alarme en salle de contrôle. Cette détection de niveau est à sécurité positive.

La chaîne niveau haut / très haut – alarme en salle de contrôle est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.4.3.2.2 Réacteurs de l'unité

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter des surpressions dangereuses pouvant entraîner l'éclatement des réacteurs ou une fuite de sulfure d'hydrogène dans le bâtiment de fabrication, notamment :

- le démarrage de la phase liquide est asservi au fonctionnement de la ventilation afin d'éviter l'accumulation de sulfure d'hydrogène, avec report d'information en salle de contrôle,

- chaque réacteur est protégé des surpressions par deux disques de rupture, redondants ; les gaz évacués par ces dispositifs sont rejetés en toiture du bâtiment à distance de toute source d'inflammation. Ces disques font l'objet d'un plan de maintenance prévoyant leur remplacement selon les préconisations du constructeur notamment,

- les réacteurs sont équipés de capteurs de pression, avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil haut et avec arrêt de l'introduction des matières premières et arrêt de la réaction en sécurité en cas de dépassement d'un seuil très haut. Cette détection de pression est à sécurité positive.

La chaîne capteur de pression – arrêt automatique d'introduction de matières premières est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réacteurs doivent être équipés de deux sondes de température redondantes, avec :

- en cas de dépassement du seuil haut, déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et fermeture automatique de la vanne d'alimentation du thermofluide de chauffage,
- en cas de dépassement du seuil très haut, arrêt automatique de l'introduction des matières premières. L'arrêt manuel doit également être possible.

L'ensemble de ces chaînes de détection / action de prévention sont testées annuellement. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter le bouchage des soupapes ou des conduits d'évacuation des gaz, par le soufre solidifié.

#### Article 8.4.3.3. Installations de la phase poudre et conditionnement

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ou d'une explosion de poussières.

##### 8.4.3.3.1 Injection d'eau surchauffée

Tous les équipements exposés aux risques d'incendie/explosion de poussières sont dotés d'un dispositif d'injection d'eau surchauffée automatique ou manuel par boutons « coup de poing » répartis dans l'unité, visant à pallier tout départ d'incendie. Sont notamment concernés :

1) les équipements de l'installation de séchage :

- la tour de séchage, ses cyclones et la gaine de liaison entre la tour et ses cyclones,
- le lit fluidisé et son cyclone,
- les gaines de liaison des cyclones du lit fluidisé et de la tour de séchage, vers le laveur des gaz,

2) les silos,

3) la trémie (silos) et la trémie (filtre à manche), le filtre à manche,

Pour les équipements de l'installation de séchage, l'injection d'eau surchauffée est déclenchée automatiquement :

- sur détection d'une explosion,
- sur l'ouverture d'un événement de décharge.

La chaîne détection ou ouverture d'un événement – injection d'eau automatique est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réserve d'eau surchauffée est indépendante du réseau vapeur de l'usine. En cas d'indisponibilité de cette réserve d'eau (niveau bas, température basse, etc...) une alarme doit être déclenchée en salle de contrôle, les installations de la phase poudre doivent être arrêtées en sécurité et le démarrage suspendu.

Les équipements faisant l'objet d'un inertage permanent à l'azote peuvent ne pas être équipés de ce dispositif.

##### 8.4.3.3.2 Inertage à l'azote

L'inertage à l'azote concerne notamment les équipements suivants:

- les sas des cyclones de la tour et du lit fluidisé ainsi que les transports pneumatiques en phase dense qu'ils alimentent,



- les tamis rotatifs,
- la trémie des silos.

Le taux d'oxygène des équipements inertés doit être contrôlé, avant leur démarrage, et en continu pendant leur fonctionnement. Un défaut d'inertage doit notamment entraîner les actions suivantes selon un seuil prédéfini de la teneur en oxygène atteinte :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle (seuil haut),
- l'arrêt automatique de l'installation concernée (seuil très haut) et l'impossibilité technique de démarrer l'installation si la teneur en oxygène est au-dessus de ce seuil.

#### 8.4.3.3.3 Bourrage

Les équipements susceptibles de présenter des risques d'obstruction ou de bourrage sont équipés de systèmes de détection avec alarme, notamment au niveau des cyclones de la tour de séchage et du cyclone du lit.

Cette détection est à sécurité positive.

La chaîne détection – alarme visuelle et sonore est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.4.3.3.4 Surpression

Tous les équipements présentant des risques d'explosion de poussières sont dotés de dispositifs de protection contre les surpressions (événements de décharge, système de suppression chimique d'explosion etc...), sauf ceux faisant l'objet d'un inertage permanent. Ces dispositifs doivent être calculés conformément aux normes en vigueur et être disposés de telle sorte que leur déclenchement ne puisse être une source de danger pour le personnel de l'atelier et ne puisse propager un incendie aux installations voisines ou initier une explosion secondaire à l'extérieur de l'équipement. Les événements de décharge sont équipés de détecteurs d'ouverture,

Les bouteilles d'azotes alimentant la salle de contrôle en cas de détection incendie doivent être équipées d'un disque de rupture empêchant l'explosion pneumatique de celles-ci. Ce disque fait l'objet d'un plan de maintenance prévoyant son remplacement selon les préconisations du constructeur notamment

#### 8.4.3.3.5 Découplage technique des équipements

L'isolement des zones sensibles du procédé doit être, sauf impossibilité technique dûment justifiée, assuré par la mise en place de dispositifs de découplage technique (vannes à fermeture rapide, inertage chimique avancé par supprimeurs déclenchés, vannes Ventex etc...) permettant d'éviter la propagation d'une explosion ou d'un incendie entre :

- la tour de séchage et le lit fluidisé (vanne guillotine à fermeture rapide),
- les deux cyclones de la tour de séchage et la tour de séchage (inertage chimique),
- le cyclone du lit fluidisé et le ventilateur de tirage du lit fluidisé dirigeant le flux d'air vers le laveur de gaz {
- les deux cyclones de la tour de séchage et le ventilateur de tirage de la tour dirigeant le flux d'air vers le laveur de gaz,

#### 8.4.3.3.6 Nettoyage des installations

Les installations doivent faire l'objet de nettoyages réguliers à une fréquence appropriée aux risques de dégradation ou d'encrassement. Ces opérations sont détaillées au sein d'une consigne particulière.

#### 8.4.3.3.7 Dispositions complémentaires

##### 8.4.3.3.7.1 Tour de séchage et sa gaine d'extraction d'air vers les cyclones.

Elle est notamment équipée des sécurités suivantes :

- deux capteurs de température de l'air de séchage indépendants à l'entrée de la tour, déclenchant une alarme en salle de contrôle, la coupure du chauffage et l'arrêt de la pulvérisation, en cas de dépassement des seuils fixés.
- des capteurs de température de l'air en sortie de la tour déclenchant une alarme en salle de contrôle, la coupure du chauffage et l'arrêt de la pulvérisation, en cas de dépassement des seuils fixés,
- une garde hydraulique évitant l'implosion de la tour,
- une vanne à fermeture rapide (vanne guillotine) située en amont du lit fluidisé,
- au moins un détecteur de flamme dans la gaine d'extraction d'air, qui déclenche notamment, l'arrêt de l'installation poudre et les dispositifs d'isolement technique de la tour (vanne à fermeture rapide, barrière chimique) ainsi que les vannes à fermeture rapide situées en aval des cyclones de la tour et du cyclone du lit fluidisé,
- des événements d'explosion équipés de détecteurs d'ouverture qui déclenchent notamment, l'arrêt de l'installation poudre et les dispositifs d'isolement technique de la tour (vanne à fermeture rapide guillotine), l'injection d'un inertage chimique

avancé par supprimeurs déclenchés, les vannes à fermeture rapide situées en aval des cyclones de la tour et du cyclone du lit fluidisé); les événements d'explosion sont dirigés en direction opposée à la salle de contrôle.

L'ensemble de ces chaînes de détection / action de prévention sont testées annuellement. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.4.3.3.7.2 Lit fluidisé

Il est notamment équipé des sécurités suivantes :

- au moins deux capteurs de température de l'air de séchage, indépendants, avec déclenchement d'alarme en salle de contrôle et coupure du chauffage en cas de dépassement des seuils fixés,
- une vanne à fermeture rapide située en amont du lit fluidisé (voir tour de séchage),
- des détecteurs de pression (statique et dynamique) déclenchant notamment, l'arrêt de l'installation poudre, l'injection d'eau surchauffée, l'injection d'un inertage chimique avancé par supprimeurs déclenchés et la fermeture des vannes à actionnement rapide (vanne guillotine précitée et vannes situées en aval des cyclones de la tour et du lit fluidisé),
- des événements d'explosion équipés de détecteurs d'ouverture qui déclenchent notamment, l'arrêt de l'installation poudre et la fermeture des vannes à actionnement rapide, ainsi que l'injection d'une barrière chimique évitant la propagation par la canalisation des événements, d'une explosion secondaire à l'extérieur du lit fluidisé,
- un dispositif d'arrêt d'urgence accessible en toute circonstance et clairement signalé.

L'ensemble de ces chaînes de détection / action de prévention sont testées annuellement. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.4.3.3.7.3 Cyclones, filtre et ventilateurs de tirage:

Des vannes à fermeture rapide sont disposées en aval des cyclones de la tour d'une part et en aval du cyclone du lit fluidisé d'autre part, afin d'empêcher la propagation d'une explosion secondaire.

Le cyclone du lit fluidisé et les ventilateurs de tirage de la tour et du lit fluidisé, sont équipés d'événements d'explosion munis de détecteurs d'ouverture qui déclenchent notamment, l'arrêt de l'installation poudre et la fermeture des vannes à actionnement rapide (les deux vannes en aval des cyclones et la vanne guillotine disposée entre la tour de séchage et le lit fluidisé). La chaîne détection d'ouverture – arrêt installation poudre et fermeture vanne est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vannes à fermeture rapide situées en aval des cyclones et celle disposée entre la tour de séchage et le lit fluidisé sont notamment asservies à :

- la détection d'une montée en pression dans l'un des équipements suivants, le lit fluidisé, les cyclones de la tour, le cyclone du lit fluidisé,
- l'ouverture d'un événement d'explosion : de la tour de séchage, du lit fluidisé, du cyclone du lit fluidisé, du premier étage du laveur, des silos, d'un événement amont ou aval des ventilateurs de tirage (lit fluidisé ou tour de séchage),
- la détection de flamme dans la gaine entre la tour et ses cyclones.

L'ensemble de ces asservissements est testé annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le filtre à manche est équipé d'événements d'explosion munis de détecteurs d'ouverture et les manches du filtre sont antistatiques. Les cyclones de la tour de séchage sont équipés d'un dispositif de suppression d'explosion, et d'isolation chimique d'explosion vers la tour et le laveur de gaz, asservi à la détection d'explosion (pression statique et dynamique). De plus, La détection d'une explosion ou d'un incendie, arrête automatiquement, l'installation poudre en sécurité. L'ensemble de ces asservissements est testé annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cyclone du lit fluidisé est équipé d'un détecteur de pression qui déclenche notamment l'arrêt de l'installation poudre et l'actionnement des vannes à fermeture rapide (les deux vannes en aval des cyclones et la vanne guillotine disposée entre la tour de séchage et le lit fluidisé).

La chaîne détection d'ouverture – arrêt installation poudre et fermeture vanne est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.4.3.3.7.4 Silos de stockage

Chaque silo de stockage doit être équipé de capteurs de pression (statiques et dynamiques) qui déclenchent automatiquement, en cas de dépassement de seuils prédéfinis une alarme locale et en salle de contrôle et l'injection de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) dans les silos et ses conduites entrée et sortie.

L'injection de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) peut également être déclenchée manuellement,

L'injection d'eau surchauffée est déclenchée par action sur bouton d'arrêt d'urgence.  
Les silos sont protégés par un événement d'explosion avec détecteurs d'ouverture, déclenchant une alarme en salle de contrôle.

L'ensemble de ces asservissements est testé annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.4.3.3.7.5 Installation de conditionnement**

Un détecteur incendie est disposé au niveau de la ligne d'ensachage déclenchant une alarme en salle de contrôle.  
La chaîne détection incendie- alarme en salle de contrôle est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.4.4. LAVAGE DES GAZ**

Les gaz issus du procédé Thiovit (réacteur, ...) sont dirigés dans les laveurs de gaz afin de supprimer les poussières, les odeurs et l'hydrogène sulfuré.

Le premier étage du laveur des gaz ainsi que la canalisation d'arrivée de l'air à traiter, sont en matériaux incombustibles de classe M0.

Le laveur est notamment équipé des sécurités suivantes :

- détection de défaut sur les pompes alimentant les différents étages avec arrêt de l'installation et alarme en salle de contrôle, en cas de dysfonctionnement des pompes principales et des pompes de secours. La chaîne détection défaut – arrêt des pompes est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

- colonne sèche sur les trois étages du laveur permettant l'injection manuelle d'eau incendie,
- événements d'explosion sur le premier étage du laveur.

L'exploitant met en place un système mécanique sur les vannes manuelles d'introduction des réactifs et de vidange du laveur interdisant physiquement l'envoi d'acide phosphorique dans le laveur non vidé et l'envoi d'eau de javel pendant la phase de détartrage du laveur.

Les eaux de lavage du laveur 3 sont traitées directement par la station de traitement des eaux interne. Aucun stockage en cuve de ces eaux n'est autorisé.

Les eaux de lavage du laveur 2 sont traitées dans la cuve R 44-1.

Aucune liaison physique n'existe entre le laveur 3 et la cuve R44-2 d'acide phosphorique.

Aucune liaison physique n'existe entre les deux laveurs 2 et 3, en dehors de la conduite de gaz.

### **ARTICLE 8.4.5. CHAUFFERIE DE L'UNITÉ THIOVIT**

#### **Article 8.4.5.1. Aménagement de la chaufferie**

Le local doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

Les portes doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance.

Le local abritant la chaufferie doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes: classe MO (incombustible). La couverture est incombustible.

La chaufferie est séparée du bâtiment principal de l'unité par un mur coupe feu de degré deux heures (REI 120) sur chacune des trois faces donnant sur l'atelier. La porte entre la chaufferie et l'unité Thiovit est coupe-feu de degré deux heures (EI 120) à ouverture anti-panique et munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Aucune matière inflammable ou combustible ne doit se trouver à moins de dix mètres de la paroi fragile sur la face donnant vers l'extérieur, permettant de limiter les effets d'une explosion dans la chaufferie.

En cas de fuite de fluide thermique dans le local, le fluide est collecté et dirigé vers des caniveaux équipés de détecteurs de niveau haut reportant une alarme en salle de contrôle.

#### **Article 8.4.5.2. Détection de gaz- détection d'incendie**

La chaufferie est équipée d'un dispositif redondant, de détection de gaz et de détection d'un incendie.

Au moins deux détecteurs de gaz redondants, déclenchent automatiquement les actions suivantes en fonction des seuils préétablis :

- une alarme dans le local de la chaufferie, reportée en salle de contrôle et au standard de l'établissement (premier seuil),
- la coupure de l'alimentation en gaz de la chaufferie et son arrêt d'urgence en sécurité, en plus des alarmes (second seuil),
- coupure de l'alimentation électrique du matériel et des équipements non conçus pour travailler en atmosphère explosibles (second seuil).

La détection incendie déclenche une alarme locale et en salle de contrôle. La chaîne détection – alarme locale et salle de contrôle est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite de gaz et de départ d'un incendie. Leur position est repérée sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8.4.5.3. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en gaz et en fluide thermique de chauffage sont conçus et réalisés de manière à réduire le risque de fuite. Les canalisations sont, en temps que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive etc...) et repérées par les couleurs normalisées. Elles ne doivent pas être la cause possible d'une inflammation.

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et à un pressostat, permettant de détecter une chute de pression ou une surpression, dans la tuyauterie d'alimentation.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable.

Une alarme est déclenchée en salle de contrôle en cas d'atteinte des seuils de pression prédéfinis.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion, au plus près de celui-ci.

#### **Article 8.4.5.4. Ventilation du local**

Le local de la chaufferie doit être équipé de deux ventilations forcées fonctionnant lorsque la chaufferie est en marche. L'une des ventilations a une prise d'air en partie basse du local et l'autre ventilation forcée a une prise d'air en partie haute.

L'arrêt automatique de la chaudière en sécurité et l'interdiction du démarrage doivent être obtenus en cas de défaillance des deux ventilateurs relevée par des pressostats. Une temporisation entre le moment où les 2 ventilateurs sont simultanément en défaut et l'arrêt de la chaudière doit permettre au personnel d'arrêter l'installation de production de Thiovit dans de bonnes conditions.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être convenablement dimensionné.

#### **Article 8.4.5.5. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement. Notamment, un dispositif de contrôle de la flamme des brûleurs, doit entraîner, en cas de défaut de fonctionnement, la mise en sécurité des appareils et l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz ainsi que le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

#### **Article 8.4.5.6. Arrêts d'urgence**

A l'extérieur de la chaufferie et du bâtiment, sont installés :

- un dispositif de coupure du gaz, indépendant de tout équipement de régulation de débit. Ce dispositif disposé en aval du poste de détente, est clairement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et rapidement accessible en toute circonstance. Il comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions "ouvert ou fermé",
- des dispositifs d'arrêt d'urgence de la chaudière disposés en des endroits constamment accessibles et clairement repérés. Il entraînent également la vidange du fluide thermique dans l'enceinte de vidange totale et l'arrêt de l'alimentation électrique du local.

#### **Article 8.4.5.7. Entretien**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portées sur le livret de la chaufferie.

#### **ARTICLE 8.4.6. CIRCUIT DE FLUIDE CALOPORTEUR**

Des dispositifs de mesure et de mise en sécurité en nombre suffisant (pression, température, débit de fluide thermique ...) équipent le procédé de chauffage de telle façon que les caractéristiques maximales de maintien en sécurité des équipements ne soient pas atteintes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une liste de ces dispositifs de mesures et de mise en sécurité.

La chaudière ainsi que la circulation du fluide caloporteur doivent être automatiquement arrêtés lorsque la quantité de fluide ou son débit dans chaque générateur en service sont en deçà de seuils prédéfinis.

Une mesure de la variation de la hauteur du fluide doit être mise en place dans la bache de stockage du fluide thermique afin de détecter rapidement une fuite dans le circuit et d'activer l'alarme en salle de contrôle. En cas de fuite constatée, un dispositif de vidange totale du circuit de fluide caloporteur permet d'évacuer rapidement le fluide combustible jusqu'à un réservoir métallique de capacité supérieure au volume total contenu dans le circuit de fluide thermique, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos. L'activation de ce dispositif doit arrêter automatiquement la chaudière en sécurité.

En cas de dépassement d'un seuil de température maximale du fluide caloporteur prédéfini, un dispositif automatique actionne une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité de la chaudière.

#### **ARTICLE 8.4.7. PRODUITS INCOMPATIBLES**

Les conditions appropriées doivent être prises pour éviter les mélanges de produits incompatibles susceptibles de produire des émissions dangereuses, notamment de chlore.

En particulier, les raccords des postes de dépotage par conteneur et par citerne routière de la soude, de l'eau de javel et du produit acide (lignosulfonate de calcium) doivent être équipés de détrompeurs physiques cadenassables permettant d'éviter une erreur au raccordement. Une analyse d'échantillons doit être effectuée préalablement aux dépotages.

Le nom des produits, leur classe de danger ainsi qu'une mise en garde sur les incompatibilités (eau de javel et lignosulfonate de calcium notamment) doivent être inscrits de manière lisible à proximité de chacune des bouches de raccordement des produits correspondants.

L'opération de dépotage ne se fait qu'après autorisation écrite du laboratoire d'analyse et du chef de quart THIOVIT.

Le dépotage des produits ne peut se faire qu'en présence d'un opérateur SYNGENTA désigné et formé à cet effet.

Le raccordement sur le poste «lignosulfonate de calcium» est effectué via un flexible spécifique et un raccord spécifique adapté au conteneur livrant le produit, fournis par la société SYNGENTA. Le matériel disponible (flexible et raccord spécifiques) ne doivent pas être adaptables sur la bouche de raccordement du stockage de l'eau javel.

L'interdiction de dépoter simultanément de l'eau de javel et du lignosulfonate de calcium doit être clairement affichée à proximité des postes de dépotage.

Les véhicules citerne transportant simultanément des produits incompatible entre eux (eau de javel, acide etc....) doivent être interdits sur le site. Hormis le lignosulfonate de calcium, aucun autre produit acide ou susceptible de produire des gaz toxiques en cas de mélange accidentel avec l'eau de javel, ne doit être livré en vrac par véhicule citerne sur le site. La vérification doit en être faite avant l'entrée des véhicules sur le site.

La traçabilité des vérifications effectuées lors de chaque dépotage doit être assurée via un document prévu à cet effet.

Les dispositions d'ordre organisationnel qui précèdent doivent être inscrites dans les procédures et consignes opératoires inscrites au système de gestion de la sécurité (SGS)

#### **ARTICLE 8.4.8. PRÉVENTION DE LA FORMATION DE SULFURES DE FER**

Pour les opérations de stockages, toutes dispositions sont prises pour éviter le contact direct de soufre ou de produits soufrés avec des aciers ordinaires. Une consigne rappelant ces dispositions est diffusée à l'ensemble du personnel de l'atelier.

#### ARTICLE 8.4.9. DOSSIER DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit déterminer le(s) procédé(s) potentiellement dangereux pour le(s)quel(s) il constitue un dossier sécurité. Chaque dossier « sécurité » doit comprendre au moins les éléments suivants :

- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres. Les causes de dérives des différents paramètres de fonctionnement doivent être mentionnées associées aux mesures correctrices à prendre.

La définition du (des) procédé(s) physico-chimique(s) et (ou) chimique(s) mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier les risques, ainsi que les dossiers « sécurité » doivent être portés à la connaissance des personnels concernés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

#### ARTICLE 8.4.10. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Outre les dispositions précisées au paragraphe « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » des prescriptions générales, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Le bâtiment de production du Thiovit et le laveur de gaz sont associés à une capacité de rétention dimensionnée conformément à l'article 8.6.3.

La rétention de la zone de chargement/déchargement des acides est conçue de façon à résister à tout risque de corrosion ou de dégradation significatives sous l'action des produits qui y sont manipulés.

Le sol du bâtiment 48 A doit être étanche, incombustible et résistant aux liquides susceptibles d'être déversés accidentellement. La canalisation de transport liquide haute pression, vers la tour de séchage, est protégée contre les agressions potentielles. Elle est disposée en rétention.

Un turbidimètre avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle est installé en sortie de l'unité Thiovit sur le rejet des eaux de refroidissement.

Les eaux de procédé et les eaux provenant du laveur doivent être recyclées au maximum. Le volume de ces eaux envoyées à la station d'épuration ne dépasse pas 1 m<sup>3</sup>/h, en dehors des périodes de vidange du laveur.

#### ARTICLE 8.4.11. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Outre les dispositions précisées au paragraphe « Prévention de la pollution atmosphérique » des prescriptions générales, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- toutes les émissions atmosphériques provenant de l'unité Thiovit sont captées et traitées dans le laveur avant rejet,
- la teneur en sulfure d'hydrogène en sortie de la cheminée du laveur est mesurée en continu avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil de concentration fixé.

L'arrêt de l'installation en sécurité doit être assurée si la concentration dépasse 5 ppm (7 mg/Nm<sup>3</sup>).

## CHAPITRE 8.5 MAGASINS DE STOCKAGE

La nature et la quantité des produits, marchandises ou substances stockées dans les magasins et aires de stockages sont conformes aux informations portées dans le tableau ci-dessous.

Toute présence de produits, matières ou substances de nature différente ou en quantité supérieure est interdite.

| Installation                      | Surface (en m <sup>2</sup> ) | Nature des produits stockés  | Capacité maximale                           |
|-----------------------------------|------------------------------|--|---|
| Bâtiment 16                       | 375                          | Matériaux de conditionnement   | 80 tonnes                                   |
| Bâtiment 17                       | 316                          | Matériaux de conditionnement   | 100 tonnes                                  |
| Bâtiment 28                       | 1152                         | Produits phytosanitaires<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement   | 200 tonnes                                  |
| Bâtiment 29-31                    | 3400                         | Produits phytosanitaires<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement   | Bât 29 : 250 tonnes<br>Bât 31 : 1000 tonnes |
| Bâtiment 30                       | 1050                         | Produits phytosanitaires<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement   | 500 tonnes                                  |
| Bâtiment 47                       | 1245                         | Produits phytosanitaires<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement   | 1000 tonnes                                 |
| Zone 35                           | 100                          | Soufre liquide   | 327 tonnes                                  |
| Bâtiment 48 B                     | 2715                         | Produits phytosanitaires (dont le Thiovit® Jet)<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement                          | 3744 tonnes                                 |
| Extension 48B                     | 704                          | Produits phytosanitaires (dont le Thiovit® Jet)<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement                          | 750 tonnes                                  |
| Hangar 54                         | 846                          | Matériaux de conditionnement   | 1500 m <sup>3</sup>                         |
| Bâtiment 57                       | 6374                         | Produits phytosanitaires (dont le Thiovit® Jet)<br>Produits inflammables<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement | 4150 tonnes                                 |
| Bâtiment 58 – zone de préparation | 2130                         | Produits phytosanitaires<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement   | 500 tonnes                                  |
| Aire extérieure 63                | 947                          | Produits phytosanitaires<br>Matières premières<br>Matériaux de conditionnement   | 200 m <sup>3</sup>                          |
| Aire extérieure 64                | 1130                         | Zone déchets<br>Matériaux de conditionnement   | 200 m <sup>3</sup>                          |

### ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS ET AIRES DE STOCKAGES

#### Article 8.5.1.1. Réduction des risques liés à certains produits réceptionnés sur le site

Les produits visés par le présent article sont les retours clients, et des produits susceptibles d'arriver ponctuellement de façon exceptionnelle et éphémère sur le site alors qu'ils ne sont pas prévus (catégorie de stockage non prévue,...) par exemple suite à une erreur de livraison.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de ces produits. Celle-ci doit être claire et explicite pour l'ensemble des acteurs concernés du site et de mettre en avant les verrous en terme de prévention des risques associés à une mauvaise gestion.

#### Article 8.5.1.2. Accessibilité

L'accès aux bâtiments et aire de stockage est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Dans le cas de stockage à l'air libre, des espaces de 10 mètres de large sont laissés libres. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " sont prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Les bâtiments et lieux de stockage pouvant être fermés sont clos en l'absence de personnel à l'intérieur. La personne en charge de la fermeture s'assure avant celle-ci de l'absence de personne à l'intérieur. La sortie d'un local clos de l'extérieur est toujours possible (système anti-panique,...).

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux bâtiments et aux aires de stockage.

#### **Article 8.5.1.3. Organisation et suivi des stockages**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les lieux affectés au stockage de produits agropharmaceutiques sont strictement réservés à cet usage. Il est interdit de stocker des produits agropharmaceutiques dans des lieux non affectés à cet usage.

Excepté dans le bâtiment 57, aucun produit inflammable n'est stocké dans les magasins.

Les matières corrosives sont stockées en bas des racks afin d'éviter la détérioration des conditionnements des autres matières en cas de fuite accidentelle. Cette disposition doit être inscrite dans les consignes d'exploitation et affichée de manière facilement lisible sur les zones de stockage.

Tout réservoir ou stockage de produits agropharmaceutiques enterré est interdit.

Dans les bâtiments, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des produits stockés et la base de la toiture ou faitage ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

#### **Article 8.5.1.4. Réduction du risque incendie**

Les bâtiments de stockage, à l'exception des bâtiments 16, 17, et du hangar 54, sont équipés de système d'extinction automatique. Un nombre suffisant d'extincteurs mobiles adaptés aux risques présents et judicieusement répartis sont disponibles dans les locaux et au niveau des aires de stockage présentant des risques d'incendie.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont placés à proximité des issues. Lorsque des RIA sont nécessaires dans un local ou une zone, l'exploitant doit au minima s'assurer qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Pour l'ensemble des bâtiments de stockage, à l'exception des bâtiments 16,17, du hangar 54, la surface géométrique de l'ensemble des exutoires de fumée (désenfumage) ne doit pas être inférieure à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (sauf impossibilité technico-économique).

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.



**Article 8.5.1.5. Réduction du risque d'explosion**

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques doit être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre dans les lieux de stockage de produits inflammables.

Sans préjudice de l'application de la réglementation ATEX (notamment l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter) relevant de l'inspection du travail, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport tenu à jour et actualisé en tant que de besoin, effectué par un organisme compétent comportant :

- un plan présentant les zonages ATEX dans l'établissement,
- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- s'il y a lieu, une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- s'il y a lieu, les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité de l'exploitation des installations et des équipements susceptibles d'y être présents avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.5.1.6. Réduction du risque lié à un épandage**

Le sol des stockages est étanche et incombustible. Selon les cas, il est adapté afin de permettre de retenir ou de canaliser de manière gravitaire les épandages accidentels de produits selon leur propriété (liquide, poudre, solide, corrosif, inflammable, chaud, ...) ainsi que les eaux de lavage et les eaux pluviales.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

**Article 8.5.1.7. Maintenance et propreté**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent faire l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des stockages doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Article 8.5.1.8. Alarmes**

Les déclenchements d'alarmes (fumées, SO<sub>2</sub>, explosimètre, niveau,...) font l'objet d'un enregistrement systématique. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas de déclenchement.

**Article 8.5.1.9. Formation et consignes**

Le personnel est averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

Il dispose de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, la protection des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs (numéros de téléphone du service d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,...)

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du travail, des consignes facilement visibles précisent la conduite à tenir en cas d'incendie et sont affichées près des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- la zone de rassemblement,
- le responsable de l'évacuation et les moyens d'intervention à disposition dans le bâtiment.

A proximité des accès, à l'extérieur, un affichage simple et très apparent rappelle la nature des produits stockés et les risques spécifiques associés.

**Article 8.5.1.10. Ateliers de charge d'accumulateurs**

Ces installations sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)", sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

**Article 8.5.1.11. Stockage des Produits à base de Mancozèbe**

Le Mancozèbe et les produits à base de Mancozèbe sont stockés dans les bâtiments prévus à cet effet sur des emplacements compatibles avec leur classe de risque et situés à l'abri des chocs des véhicules de maintenance. Les emplacements de stockage et les quantités stockées doivent pouvoir être connus à tout moment.

Une procédure doit prévoir le refroidissement et le contrôle de la température des produits contenant du MANCOZEBE en sortie des granulateurs, garantissant l'absence de décomposition des produits stockés.

Pour éviter la décomposition, la température de stockage des produits doit être contrôlée et relevée régulièrement, notamment en période chaude, de manière à ce que cette dernière n'atteigne pas 40°C.

En cas d'élévation excessive de la température (plus de 40°C pendant plus de 2 jours consécutifs), une procédure opératoire inscrite au POI, doit prévoir l'évacuation des produits, dans un bâtiment prévu à cet effet (bâtiment 57 et extension 48B) et dont la température est contrôlée.

Les dispositions doivent être prises pour éviter le contact avec l'eau, du Mancozèbe et des produits à base de Mancozèbe. Ces produits doivent notamment être disposés à l'abri des intempéries, dans des emballages étanches et résistants à l'eau.

En cas de contact accidentel du produit avec l'eau ou d'échauffement anormal du produit, une procédure prévue au POI, doit prévoir son évacuation rapide, dans un endroit sûr prévu à cet effet, pour assurer sa surveillance pendant une période suffisante permettant d'écartier tout risque de décomposition. La procédure doit prévoir les dispositions à prendre pour arrêter la réaction de décomposition (risque de dégagement de sulfure de carbone).

**ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR STOCKAGE****Article 8.5.2.1. Magasins 16 et 17**

Un réseau de détection de flamme et un réseau de détection de fumée sont en place. Ces équipements transmettent des alarmes sonores reportées au niveau du poste de garde.

La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'incendie de l'aire 64, l'exploitant met en œuvre une stratégie de défense du bâtiment 17 (rideau d'eau, ...). Cette stratégie est développée dans le P.O.I de l'exploitant.

**Article 8.5.2.2. Magasin 28**

Le bâtiment comporte trois cellules :

- la zone de stockage,
- un local de production d'air comprimé,
- un local de production d'azote.

Il ne doit pas y avoir de liquides inflammables stockés dans ce bâtiment.

Les seuils d'accès au bâtiment sont surélevés de manière à constituer une capacité de rétention.

Un réseau de détection de fumée transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée localement. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.4.

**Article 8.5.2.3. Magasins 29, 31A et 31B**

Le magasin 29 et le magasin 31A sont séparés par un mur coupe feu 2 heures.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre le mur coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Des dispositions sont en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil,...).

Un réseau de détection de fumée est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les magasins sont pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.4.

Le local sprinklers (au nord-ouest) est accessible uniquement par l'extérieur.

#### **Article 8.5.2.4. Magasins 30A et 30B**

Les portes intérieures sont à minima coupe feu 2h et leur fermeture doit être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes sont équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Un réseau de détection de fumée est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme pourra également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de Folpel est limité à 500 tonnes dans la cellule 30B qui dispose d'une aération suffisante.

Des dispositions sont en place pour éviter qu'une nappe de liquide enflammée puisse se propager sous les portes (présence de seuil,...).

Les magasins sont pourvus d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.4.

Un arrosage du château d'eau est prévu dans le dispositif d'intervention afin de limiter les flux thermiques susceptibles de l'endommager. Cet arrosage est consigné dans le P.O.I de l'exploitant.

#### **Article 8.5.2.5. Zone 35**

Le stockage est constitué de 2 fosses dont la surface utile unitaire au sol est de 49,4 m<sup>2</sup> pour une profondeur de 2,70 m. Ces fosses sont dédiées au stockage de soufre liquide. Le stockage dispose d'un circuit de chauffage à l'eau surchauffée et d'un circuit d'extinction par injection de vapeur.

La hauteur maximale de soufre liquide stocké est au plus de 1,85 m dans chaque fosse (maximum 327 t de soufre liquide). Un volume minimum de 25% de la capacité de chaque fosse est maintenu pour garantir un volume de vapeur en permanence suffisant.

Il existe une mesure du niveau (hauteur de soufre liquide) visible à minima en local sur laquelle le niveau limite de 1,85 m apparaît de façon très explicite. Une alarme de niveau haut est en place sur une fosse pour surveiller la hauteur de soufre fondu. La chaîne niveau haut – alarme est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès à ces fosses est isolé des voies de circulation par des barrières de protection (rail d'autoroute,...).

La couverture des fosses assure une isolation thermique, est imperméable à l'eau et canalise l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau correspondant, pour qu'elles ne puissent entrer en contact avec du soufre fondu. La couverture des fosses est hermétique afin d'éviter toute émission de gaz ou vapeur lors du stockage, a une résistance mécanique suffisante et résiste à la chaleur d'un incendie.

Le matériau constitutif des fosses est compatible avec la nature du produit stocké et résiste à l'action de la chaleur. Une vérification au moins annuelle est réalisée et fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique à l'installation ainsi que les travaux d'entretien régulier ou suite à une vérification.

L'ensemble des équipements comportant des masses métalliques doit être muni de liaisons équipotentielles et relié à la terre.

Le mur séparant les fosses du sous sol du bâtiment des PA 22 est à minima coupe feu 2 heures sur toute la hauteur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un système de surverse existe entre les fosses au cas où le niveau atteindrait 2,10 m. En partie basse, une canalisation met en communication les deux fosses.

En partie haute, chaque fosse est pourvue d'un réseau d'extinction constitué à minima d'un réseau de buses d'injection d'eau surchauffée à 16 bars sur le réseau principal (un réseau de secours est en place). Ce réseau peut être commandé en toutes circonstances et en toute sécurité (déclenchement judicieusement positionné et à minima hors des périmètres des flux thermiques de 3 kW/h).

Un réseau de détection incendie est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements présents dans les fosses (circuit de chauffage, d'extinction, ...) font l'objet de contrôles périodiques de leur niveau de corrosion. Un nettoyage régulier des tuyaux, du flexible et des fosses est réalisé à l'aide d'équipements adéquat

(notamment non-étincelant s'il y a lieu) en particulier pour limiter la présence de fleur de soufre. L'enregistrement des contrôles, des opérations d'entretien et des éventuelles actions correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois du local de pompage placé au-dessus des fosses constituent des barrières physiques efficaces pour interdire la propagation d'un feu. Ce local est ventilé et pourvu d'une détection incendie avec alarme reportée au poste de garde. Il fait l'objet de nettoyage régulier afin d'éviter tout risque.

Le dépotage se fait selon des consignes formalisées, sur une aire dédiée, matérialisée au sol et bénéficiant d'un éclairage suffisant pour permettre notamment les manœuvres du camion. Le flexible de dépotage fait l'objet de contrôles périodiques et une liaison équipotentielle de l'ensemble des équipements (à la terre) est mise en place avant dépotage. Le flexible utilisé reste au stockage en permanence et est placé à l'abri des chocs et risques d'écrasement.

Les consignes sont affichées en évidence, près de la zone de dépotage et précisent notamment la nécessité de :

- l'arrêt du moteur du camion,
- la vérification de la disponibilité d'un volume suffisant dans les fosses avant le dépotage,
- la mise à la terre du véhicule,
- la surveillance pendant le dépotage,

Ainsi que la conduite à tenir en cas de déversement au sol et de nécessité d'arrêt d'urgence du dépotage.

En cas de déversement au sol, le soufre solidifié est récupéré en évitant tout échauffement ou production d'étincelle.

L'exploitant s'assure que la teneur en H<sub>2</sub>S du soufre liquide utilisé n'est pas susceptible de conduire à une explosion.

Le système de chauffage est pourvu d'alarmes reportées :

- de températures maximales de l'eau surchauffée (dans la double enveloppe du rack de transport du soufre vers l'atelier, dans le ballon évaporateur),
- de niveau bas et très bas d'eau dans le ballon évaporateur (s'il est actif, le chauffage par thermoplongeurs est arrêté),
- de pression haute dans le ballon évaporateur,
- en cas de fuite sur le circuit (détection durée de fonctionnement de la pompe,...).

La perte des utilités (air comprimé, électricité,...) ne doit pas conduire à une montée en température, à la perte des moyens d'extinction ou tout autre dérive susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau de sécurité du stockage.

Un dispositif facilement accessible de type colonne sèche relié à des têtes sprinkler ouvertes permettent d'assurer une injection d'eau en jet diffusé (afin d'éviter toute projection de soufre liquide enflammé) à l'intérieur des fosses en cas de défaillance des systèmes d'injection d'eau surchauffée.

L'interdiction d'arrosage par jet d'eau plein en cas de feu de soufre fondu est ajoutée aux consignes décrites dans le POI.

Aucun dépôt de combustible même temporaire n'est réalisé à moins de 10 m du stockage.

Des équipements de protection individuelle (notamment masque de respiration autonome) sont disposés à proximité du stockage pour les interventions en cas d'incendie.

#### **Article 8.5.2.6. Magasin 47**

Le local de charge d'accumulateurs est séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un réseau de détection de fumée est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.4.

Un système d'arrosage fixe (type queue de paon) permet de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie au bâtiment 47. Ce système d'arrosage fait l'objet d'un contrôle annuel (mise en eau notamment). Ce contrôle est enregistré et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un système d'arrosage prévu dans le POI doit permettre un refroidissement efficace de l'aire 64 en cas d'incendie au bâtiment 47.

#### **Article 8.5.2.7. Magasin 48B**

Les cellules A, B, C, D, E et F sont dédiées au stockage de Thiovit et peuvent admettre également les produits des catégories suivantes :

- Cellules A, B, C et D :  
4.1 : solide inflammable (THIOVIT Exclusivement),

20.2 : solides non inflammables mais combustibles, d'index de combustibilité compris entre 2 et 4 ; matériaux de conditionnement exclusivement (Quantité limitée à 45 tonnes).

- Cellules E et F :

4.1 : solide inflammable (THIOVIT Exclusivement),

9 : matières dangereuses pour l'environnement,

9Mz : matières dangereuses pour l'environnement à base de Mancozèbe (A l'exclusion de la matière active Mancozèbe),

20.1 : liquides non inflammables mais combustibles, de point éclair > 61 °C,

20.2 : solides non inflammables mais combustibles, d'index de combustibilité compris entre 2 et 4,

21.1 : liquides non combustibles, sans point éclair,

21.2 : solides non combustibles, d'index de combustibilité 1 / inertes.

Les cellules A, B, C, D ne peuvent contenir chacune qu'une quantité maximale de 45 tonnes de produits autres que Thiovit.

Chaque compartiment (6 cellules de 640 t de produit maximum) est séparé par des murs coupe feu 2 h. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique (type fusible) qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le mur de séparation avec le bâtiment 48A (atelier de fabrication du Thiovit) est coupe feu 4 h avec dépassement en toiture et pourvu d'une double porte coupe feu 2 fois 2h.

Le mur de séparation avec l'extension 48B est coupe feu 2 h et pourvu a minima d'une porte coupe feu 2 h.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 est coupe feu 4 h et pourvu a minima d'une porte coupe feu 2 h.

La protection mise en place (flocage,...) est coupe feu 2 h.

Le local de charge d'accumulateurs est séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher,...) coupe feu 2 h.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture des portes doit être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes sont équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Dans les cellules les palettes de produits sont stockées au maximum sur 4 niveaux dans des palettiers adaptés.

Un réseau de détection de fumée est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque cellule est pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et transmettra une alarme reportée au niveau du poste de garde. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.4. ans chaque cellule.

Près des accès, des pelles et des réserves de sable maintenu meuble et sec sont disponibles.

Des seuils d'au moins 15 cm de hauteur sont en place sur trois faces du bâtiment 48B pour garantir une rétention suffisante et canaliser l'écoulement des eaux d'incendie vers la fosse des quais de chargement du magasin 57.

Le local sprinklers (au sud-est) est accessible uniquement par l'extérieur.

En plus de l'extinction automatique, un système de rideaux d'eau à déclenchement automatique (dès détection incendie) est en place au niveau de l'allée centrale de chaque cellule. La chaîne détection – rideau d'eau est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.5.2.8. Extension du magasin 48B**

Le magasin est compartimenté en 3 cellules.

Les portes intérieures sont a minima coupe feu 1 h 30 minutes et leur fermeture doit être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes sont équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie

Un réseau de détection de fumées est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque cellule est pourvue d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et transmet une alarme reportée au niveau du poste de garde. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.4 dans chaque cellule.

L'écoulement des eaux d'incendie se fait vers la fosse des quais de chargement du magasin 57.

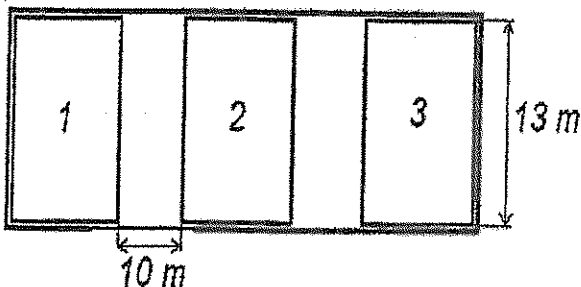
#### Article 8.5.2.9. Magasin 54

Ce magasin est ouvert (pas de murs) et ne dispose pas de système de désenfumage ni de système d'extinction automatique.

Un réseau de détection de flammes est en place et transmet une alarme sonore reportée au niveau du poste de garde. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un soubassement permettant le confinement des eaux d'incendie est en place au niveau de la façade sud du bâtiment.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage est réalisé par flottage conformément au plan ci-dessous :



Flottage dans le bâtiment 54

- llots 1 et 2 : 11 palettes (soit 13.20 m) x 13 palettes (soit 13 m de largeur) x 20 palettes (3 m de hauteur),

- llot 3 : 10 palettes (soit 12 m) x 13 palettes (soit 13 m de largeur) x 20 palettes (3 m de hauteur),

Un marquage au sol matérialise le positionnement de l'flottage.

#### Article 8.5.2.10. Magasin 57

Le magasin est composé de 15 cellules principales et de 6 cellules de « picking ».

Chaque cellule (et les couloirs) est séparé par un mur coupe feu 2 h.

Le local chaufferie (échangeur thermique eau surchauffée/système de chauffage du bâtiment) est séparé par des cloisons (mur, plafond, plancher) coupe feu 2 h.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 90 et munies d'un dispositif de fermeture asservi à la détection incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le mur de séparation avec le bâtiment 58 est coupe feu 4 h.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 90 et munies d'un dispositif de fermeture asservi à la détection incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

La fermeture des portes doit être possible en toutes circonstances (absence de calage, d'obstacle,...) et en l'absence de système de maintien en position fermée (groom,...), ces portes sont équipées de système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie. La fermeture automatique des portes intérieures entre les cellules et les couloirs est notamment asservie aux réseaux de détection (gaz, fumée,...).

Des écrans de cantonnement sont créés dans le couloir de desserte des cellules de stockage.

Un réseau de détection de fumées est en place et transmet une alarme reportée au niveau du poste de garde. Cette alarme peut également être déclenchée manuellement en local. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cellules 4 et 5 (stockage de Thiovit) sont pourvues d'un réseau de détection de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et transmettent une alarme reportée au niveau du poste de garde. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des rideaux d'eau sont en place au milieu de ces cellules afin d'en réduire la longueur en cas de sinistre. La chaîne détection – rideau d'eau est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cellule 2 (stockage de liquides inflammables) est pourvue d'un réseau de détection de type explosimètre et transmettent une alarme reportée au niveau du poste de garde. La chaîne explosimètre – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces cellules sont équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les siphons de sols sont reliés à une cuve de 4 m<sup>3</sup> équipée d'alarmes haute et basse. Cette cuve est raccordée en trop-plein aux quais de réception et d'expédition (bâtiment 58). Une procédure formalisée précise les modalités de vidange et de traitement des eaux polluées recueillies dans la rétention.

La cellule 2 est également pourvue d'extracteurs d'air antidéflagrants, avec clapet coupe feu. Une ventilation forcée est en place pour éviter la formation d'une atmosphère explosive dans cette cellule.

Sans préjudice des quantités maximales autorisées sur le site :

- la quantité maximale de produits liquides toxiques et inflammables dans les cellules 1,2 et 3 et de 10 t par cellule,
- la quantité maximale de produits solides toxiques et inflammables dans les cellules 4 à 15 et de 50 t par cellule,
- les quantités de produits toxiques et inflammables présentes dans chaque cellule sont disponibles en temps réel via le système de gestion des stocks.

Le principe de séparation des risques (notamment l'interdiction de stocker des inflammables avec des toxiques ou des corrosifs) est appliqué dans les cellules de picking (idem que pour les cellules 1 à 15).

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.4 dans chaque cellule.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol (distance entre le sol et le haut de la palette).

En cas d'incendie au niveau des cellules de « picking » (cellules A, B, C, D, E et F), l'exploitant met en place une stratégie de défense incendie (type queue de paon) afin de limiter les effets thermiques à l'extérieur du site. Cette stratégie est développée dans le P.O.I de l'exploitant.

#### **Article 8.5.2.11. Magasin 58**

Des écrans de cantonnement des fumées sont en place pour que les cantons aient une surface inférieure à 1600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 m.

Les eaux de pluies collectées dans la rétention formée par les quais de réception-expédition sont reprises par une pompe de relevage à démarrage non automatique. Elles passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales créé entre le magasin et le réseau principal.

Le magasin est pourvu d'un réseau de RIA permettant de répondre aux dispositions prévues à l'article 8.5.1.4 dans chaque cellule.

Le local sprinklers (au sud-ouest) est accessible uniquement par l'extérieur.

#### **Article 8.5.2.12. Aire de stockage 63**

Le gerbage se fait au maximum sur un niveau.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage est réalisé par îlotage. Celui-ci est constitué de 4 îlots séparés par une allée longitudinale centrée de 3 m de large et une allée latérale centrée de 3 m de large. Un marquage au sol matérialise le positionnement de l'îlotage et interdit tout stockage à moins de 12 mètres de la limite de propriété.

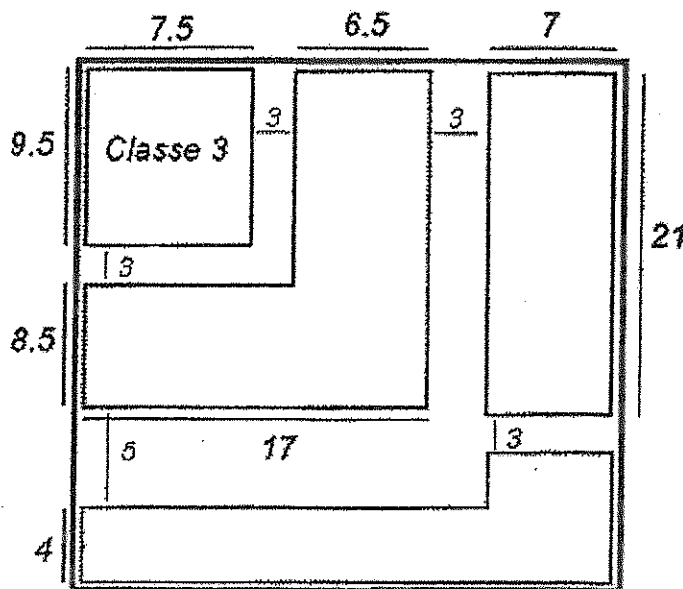
En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau est mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précise le mode opératoire et les responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

**Article 8.5.2.13. Aire de stockage 64**

Le gerbage se fait au maximum sur deux niveaux.

En l'absence de protection contre les intempéries, une alarme de niveau est mise en place dans la rétention déportée associée à cette aire de stockage afin d'en garantir la disponibilité. Une procédure de vidange formalisée précise le mode opératoire et responsabilités pour vider la rétention par pompe de relevage.

Afin de limiter les flux thermiques à l'extérieur du site, en cas d'incendie, le stockage est réalisé par flotage conformément au plan ci-dessous :



*Flotage de la zone 64*

Les liquides inflammables ne sont pas autorisés à être stockés sur cette zone 64.

Un marquage au sol matérialise le positionnement de l'ilotage et interdit tout stockage à moins de 13 mètres de la limite de propriété.

L'accès véhicule à l'aire 64 constitue une surélévation suffisante pour garantir le confinement d'un épandage accidentel au niveau de l'aire. Ceci permet notamment d'éviter la contamination de la bouche d'eau pluviale proche du bâtiment 17

## CHAPITRE 8.6 AUTRES INSTALLATIONS

### ARTICLE 8.6.1. LOCAUX CHAUDIÈRES

La chaudière du bâtiment 23 et ses équipements annexes sont désaffectés.

L'ensemble des locaux est pourvu d'une détection incendie dans le cas des chaudières à fuel et d'une détection de gaz pour les chaudières à gaz dont les alarmes sont a minima reportées au poste de garde et déclencheront l'intervention de l'équipe de secours. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.6.1.1. Chaudière centrale au bâtiment n°7

La cuve de fuel lourd située sur la zone n°13 est désaffectée.

La chaudière fonctionne au gaz naturel uniquement.

Le local doit être aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'accès des issues de secours est balisé.

Les portes doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance.



#### 8.6.1.1.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive en cas de fuite de gaz.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures basse et en hauteur permettant une circulation efficace de l'air.

#### 8.6.1.1.2 Détection de gaz et mise en sécurité des installations

Un réseau de détection de gaz de type explosimètre permet d'identifier au plus tôt toute fuite de gaz naturel.

Les seuils d'alarme de ces capteurs sont :

- Alarme de premier niveau fixée à 15 % de la LIE du gaz naturel :
  - arrêt de la chaudière,
  - coupure automatique de l'alimentation en gaz (vannes du brûleur),
  - alarme reportée au standard.
- Alarme de second niveau fixée à 25 % de la LIE du gaz naturel :
  - idem premier niveau,
  - coupure automatique de l'alimentation en gaz (vannes à l'extérieur du bâtiment),
  - coupure électrique.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan.

Au moins trois dispositifs d'arrêt d'urgence, dont deux placés à l'extérieur et un dans le local de conduite, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation du gaz et l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Ces dispositifs doivent être clairement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### 8.6.1.1.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, manœuvrable manuellement, est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est également assurée par trois vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Deux d'entre elles sont disposées en amont immédiat du brûleur et la troisième (vanne de coupure générale) est disposée à l'extérieur du local et en aval du poste de détente.

Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz, à un pressostat de pression haute et un pressostat de pression basse, d'alimentation du gaz. La chaîne détection de gaz – coupure de l'alimentation de gaz est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide d'arrivée de gaz doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

En cas de consignation d'un tronçon de canalisation, les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, le poste de détente gaz à l'angle du bâtiment 21 est protégé par un moyen permettant de rendre physiquement impossible le phénomène de rupture de canalisation, fuite ou jet

enflammé via la collision d'un camion ou d'une remorque sur le poste de détente (glissière, mur, ou tout autre moyen disponible).

#### 8.6.1.1.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 8.6.1.1.5 Conduite et surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise à condition qu'elle réponde aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### 8.6.1.1.6 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### 8.6.1.1.7 Limitation des effets d'une explosion ou d'un incendie

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**Dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, le local est conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, paroi de faibles résistances...). Il comporte une surface fragile de 92 m<sup>2</sup> pour une pression de rupture de 30 mbar.**

Des dispositions constructives sont prises au niveau des locaux situés dans la zone d'effets d'une explosion pour protéger leurs occupants ainsi que les équipements s'y trouvant en particulier lorsque ceux-ci sont susceptibles de contribuer à la sécurité des installations (présence du local pompiers dans la zone d'effet significatifs, ...).

Au moins deux extincteurs portatifs appropriés sont disposés à l'intérieur de la chaufferie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz »

#### **Article 8.6.1.2. Chaudière du bâtiment n°4**

Des extincteurs adaptés aux risques sont disponibles et accessibles à proximité du local de la chaudière.

### **Article 8.6.1.3. Chaudière du bâtiment n°6**

La chaudière à gaz du bâtiment 6 et ses équipements annexes ainsi que la cuve de propane située sur la zone 43, sont désaffectés (le chauffage du bâtiment 6 est maintenant assuré par une chaudière électrique).

## **ARTICLE 8.6.2. FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ**

Aucun équipement électrique contenant du pyralène à plus de 50 ppm n'est présent sur le site. Les deux transformateurs situés dans le bâtiment 10 sont à éliminer ou à décontaminer avant le 31 décembre 2016.

### **Article 8.6.2.1. Groupe électrogène**

Toutes les alarmes incendie usine ainsi que leur report au standard sont secourus par des batteries. Tous les équipements critiques conduisant en cas de dysfonctionnement à la survenue d'un accident majeur ainsi que toutes les mesures de maîtrise des risques nécessitant une alimentation électrique sont secourus.

### **Article 8.6.2.2. Transformateurs**

Chaque poste de transformation doit pouvoir être déconnecté du côté réseau extérieur et du côté usine.

Chaque poste de transformateur est équipé en vue de détecter au plus tôt tout incendie ou combustion. A minima, des détecteurs incendie appropriés sont judicieusement placés à cet effet. Des alarmes de température sont également présentes sur les transformateurs, asservies à la coupure électrique du transformateur.

Le bâtiment 10 est également équipée d'une détection incendie dans le conduit de ventilation naturelle.

Les alarmes sont reportées de telles sortes qu'elles puissent être prises en compte immédiatement en toutes circonstances.

Des essais périodiques de déconnexion et des équipements de contrôle sont réalisés et la traçabilité des contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des extincteurs appropriés sont disponibles en nombre suffisant à une distance raisonnable des transformateurs.

### **Article 8.6.2.3. Production et stockage d'azote**

L'installation comprend notamment :

- un réservoir tampon d'azote gazeux de 50 m<sup>3</sup>,
- un réservoir de secours d'azote liquide cryogénique de 44,6 m<sup>3</sup>,
- deux compresseurs d'air pour la production d'azote gazeux (170 kW + 90kW).

Les deux cuves d'azote sont équipées d'une soupape et d'un disque de rupture indépendants (2 orifices distincts) et correctement dimensionnés pour éviter la montée en pression des réservoirs en cas d'incendie à proximité dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La pression d'azote dans les réservoirs doit faire l'objet d'un suivi en continu.

Les réservoirs sont équipés d'un pressostat indépendant de la régulation qui arrête les compresseurs en cas de dépassement d'un seuil prédéfini. Ce seuil doit être inférieur à la pression de tarage des soupapes.

Un réseau de détection de manque d'oxygène est en place à proximité des installations de production d'azote et un suivi de la pression du réseau est réalisé. La production et le stockage d'azote en réservoirs font l'objet de contrôles périodiques. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions sont prises pour interdire l'accès au local dédié. En cas d'intervention dans le local, le port d'un détecteur d'oxygène est obligatoire.

La traçabilité des contrôles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation d'alimentation d'azote doit être efficacement protégée contre les chocs de véhicules.

Dans le cas d'incendie à proximité, un dispositif d'arrosage mobile des réservoirs d'azote est prévu dans le dispositif d'intervention (POI).

### **Article 8.6.2.4. Stockage de bouteilles de gaz combustible ou inflammable (acétylène, hydrogène...)**

Le stockage de bouteilles de gaz combustible ou inflammable est interdit à proximité de zones de stockage d'autres produits combustibles ou inflammables. Le stockage s'effectue à l'extérieur des bâtiments.

**Article 8.6.2.5. Laboratoire**

Le laboratoire de chromatographie est équipé d'un générateur d'hydrogène placé dans la même pièce que le chromatographe.

Chaque local chromato où est utilisé de l'hydrogène est pourvu :

- d'une surface d'évent d'explosion adaptée (surface vitrée par exemple),
- d'une détection de gaz hydrogène à deux seuils déclenchant les actions adaptées :
  - 10% de la LIE de l'hydrogène : alarme locale sonore et visuelle,
  - 20% de la LIE de l'hydrogène : en plus de l'alarme locale, une alarme au poste de garde ou au standard et arrêt automatique du générateur d'hydrogène.
- cette détection est asservie à l'arrêt du générateur d'hydrogène.
- d'un système adapté de renouvellement de l'air du local (à minima 5 fois par heure) permettant d'éviter la formation d'un nuage explosible en cas de fuite.

La chaîne détection – alarme locale et poste de garde – arrêt automatique du générateur est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.6.2.6. Echantillothèque au premier étage du bâtiment 23**

La quantité de produits stockés est de 10 tonnes maximum de produits finis et matières premières (solvant, acides et bases).

Seuls les produits en petits contenants peuvent y être stockés (maximum 20 litres). Les solvants et autres liquides inflammables sont stockés dans des armoires à solvants (incombustible, avec une rétention adaptée et une ventilation munie de dispositifs pare-flamme) avant le 31 décembre 2015.

Le local de stockage est équipé d'une détection incendie avec alarme locale et report d'alarme au standard. La chaîne détection – alarme poste de garde est testée annuellement. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local est largement ventilé pour éviter la formation d'une atmosphère explosible en cas de déversement accidentel de liquide inflammable.

L'accès est strictement réservé aux personnels dûment autorisés.

Le local est équipé de dispositifs d'extinction appropriés (extincteurs, RIA etc...).

## TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- L'engagement du responsable de l'établissement,
- La description des ouvrages surveillés,
- La description des mesures ou analyses à réaliser,
- L'organisation interne,
- La qualification et l'habilitation des personnes,
- Les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- Les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- Le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- Les modalités de gestion des documents,
- Le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- Les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...)
- Les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

#### ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

**Article 9.2.1.1. Atelier PA liquides (PA21)**

| Périodicité de la mesure | Conduit n°1 | Conduit n°2 | Conduit n°3 |
|--------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Débit                    | 1/an        | 1/an        | 1/an        |
| Poussières totales       | 1/an        | 1/an        | 1/an        |
| COVNM                    | 1/an        | 1/an        | 1/an        |

**Article 9.2.1.2. Atelier PA pépites (PA22)**

| Périodicité de la mesure  | Conduit n°4  | Conduit n°5  | Conduit n°6  |
|---|--|--|--|
| Débit   | 2 fois par an  | En continu avec enregistrement (1)                     | 2 fois par an  |
| Poussières totales  | 2 fois par an  | En continu avec enregistrement (1)                     | 2 fois par an  |
| Folpel  | 1 fois par mois en cas de campagne utilisant le Folpel | 1 fois par mois en cas de campagne utilisant le Folpel | 1 fois par mois en cas de campagne utilisant le Folpel |
| COVNM totaux  | 2 fois par an  | 2 fois par an  | 2 fois par an  |
| COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60 et R61 (dont le benzène et trichloréthylène) | 1 fois tous les deux mois                              | 1 fois tous les deux mois                              | 1 fois tous les deux mois                              |
| COV halogénés étiquetés R40   | 1 fois tous les deux mois                              | 1 fois tous les deux mois                              | 1 fois tous les deux mois                              |
| Mancozèbe   | 2 fois par an  | 2 fois par an  | 2 fois par an  |
| Disulfure de carbone  | 2 fois par an  | 2 fois par an  | 2 fois par an  |
| Métalaxyl   | 2 fois par an  | 2 fois par an  | 2 fois par an  |
| Cymoxanil   | 2 fois par an  | 2 fois par an  | 2 fois par an  |
| Oxychlorure de cuivre   | 2 fois par an  | 2 fois par an  | 2 fois par an  |
| Azoxystrobin  | 2 fois par an  | 2 fois par an  | 2 fois par an  |
| Propiconazole   | 2 fois par an  | 2 fois par an  | 2 fois par an  |

(1) La mesure en continu doit être fiabilisée sur le conduit n°5 avant d'être déployée sur les conduits n°4 et n°6. Les résultats de fiabilisation sont présentés à l'inspection des installations classées avant déploiement sur les conduits n°4 et 6, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9.2.1.3. Atelier Thiovit (48)**

| Périodicité de la mesure                         | Conduit n°8                    | Conduit n°9      |
|--|--------------------------------|------------------|
| Débit  | En continu avec enregistrement | 1 tous les 3 ans |
| Poussières totales                               | 2 fois par an                  |                  |
| H <sub>2</sub> S                                 | En continu avec enregistrement |                  |
| NO <sub>x</sub> en équivalent<br>NO <sub>2</sub> | —                              | 1 tous les 3 ans |

**Article 9.2.1.4. Chaufferie usine**

| Périodicité de la mesure                         | Conduit n°10     |
|--|------------------|
| Débit  | 1 tous les 3 ans |
| NO <sub>x</sub> en équivalent<br>NO <sub>2</sub> | 1 tous les 3 ans |

**Article 9.2.1.4. Bâtiment PC20**

| Périodicité de la mesure | Conduit n°11  | Conduit n°12  |
|--------------------------|---------------|---------------|
| Débit                    | 2 fois par an | 2 fois par an |
| Poussières totales       | 2 fois par an | 2 fois par an |

**Article 9.2.1.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Auto surveillance assurée par l'exploitant                         |                                      |                          |
|--|--------------------------------------|--------------------------|
|  | Type de suivi                        | Périodicité de la mesure |
| <b>Bâtiment 53 B (regroupement ensemble des eaux du site) :</b>    |                                      |                          |
| Hydrocarbures totaux   | Ponctuel : Prélèvement 24h           | Annuel                   |
| <b>Rejet global :</b>  |                                      |                          |
| pH, température  | Continu                              | Instantané               |
| Couleur  | Ponctuel : prélèvement moyen 7 jours | Hebdomadaire             |
| <b>Eaux résiduaires après épuration:</b>                           |                                      |                          |
|  |                                      |                          |
|  |                                      |                          |
| pH   | Continu                              | Instantané               |
| MEST, DBO <sub>5</sub> , DCO, NTK, NGL, N-NH <sub>4</sub> , Ptotal | Prélèvement 24h                      | Journalier               |
| Indice phénol, AOX   | Ponctuel : prélèvement 24h           | Tous les trois ans       |

### ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose de 12 piézomètres sur son site : Pz 1, Pz 2 ; Pz 3 ; Pz 4 ; Pz 5;Pz6 ; Pz7 ; Pz8 ; Pz9 ; Pz10 ; Pz11 ; Pz12 .

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

| PARAMÈTRES                        | Fréquence révisée  |
|-----------------------------------|--|
| Niveau piézométrique              | 2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) |
| pH (lors du prélèvement)          |  |
| Température (lors du prélèvement) |  |
| Chloroforme                       |  |
| Trichloroéthylène                 |  |
| Tétrachloroéthylène               |  |
| Chlorure de vinyle                |  |
| 1,3 - dichlorobenzène             |  |
| 1,4 - dichlorobenzène             |  |
| benzo(a)pyrène                    |  |
| Somme 6 HAP                       |  |
| norflurazon                       |  |
| mancozèbe                         |  |
| thiram                            |  |
| thiamethoxam                      |  |
| metalaxyl                         |  |
| oxadixyl                          |  |
| cyproconazole                     |  |
| dimethenamide                     |  |
| fludioxonil                       |  |
| baryum                            |  |
| soufre                            |  |

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval par rapport au site en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence disponibles.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

La surveillance (fréquences et/ou paramètres) peut être adaptée sur proposition de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### **Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

### **CHAPITRE 9.3 RECHERCHE ET SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE PHASE PÉRENNE)**

#### **ARTICLE 9.3.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 4-6 du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances visées en annexe 4-1, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « eaux résiduaires », et ce pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il a choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de vérifier que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 4-5 du présent arrêté :

- justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

- liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,

- tableau des performances et d'assurance qualité (Annexe 4-2 à compléter et à transmettre à l'inspection) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'annexe 4-1 du présent arrêté préfectoral.

- attestation du prestataire (Annexe 4-3 à compléter et à transmettre à l'inspection) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 4-5 du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance pérenne, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.

L'exploitant peut réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, dans la mesure où il est capable de justifier du respect de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Les procédures établies dans ce cadre sont transmises pour accord préalable à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.3.1 du présent arrêté. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2



à 3.6 du document figurant en annexe 4-5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### ARTICLE 9.3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance pérenne au point de rejet « Station de traitement » des effluents industriels.

- x les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'annexe 4-1 du présent arrêté. Celles-ci englobent les substances retenues après l'analyse de la surveillance initiale.
- x la périodicité à respecter est de 1 mesure par trimestre.
- x les prélèvements doivent être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

### ARTICLE 9.3.3. MODALITÉS D'ABANDON DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 4-5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d'« incorrecte-réductible » par l'administration, ne peut être abandonnée.

Le programme de surveillance pérenne des substances visées à l'annexe 4-1 et défini à l'article 9.3.1 du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :

1. **Condition 1 :** La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées sur 10 mesures, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 4-1 du présent arrêté pour cette substance.
2. **Condition 2 :** Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés sur 10 mesures, est strictement inférieur à la limite de quantification à atteindre par substance figurant dans le tableau de l'annexe 4-1 du présent arrêté pour cette substance.  
Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4-1 du présent arrêté. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).
3. **Condition 3 :** La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :
  - x les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10 x NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).
  - x le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
  - x la contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE, voire dépassant la NQE).

Afin de justifier de l'abandon de la surveillance, l'exploitant doit fournir un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre à minima :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4-4. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.  
Le tableau comprend également pour les 10 échantillons :
  - x les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.  
De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 10 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 4-1 du présent arrêté.
  - x les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures

- x les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 10 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- x les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes). Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données doivent être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 4-5 ;
- des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc.) ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du point de rejet de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du point de rejet ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.3.1 du présent arrêté (transmettre les annexes 4-2 et 4-3 dûment complétées) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

#### **ARTICLE 9.3.4. REMONTÉE DES INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

##### ***Article 9.3.4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux***

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 9.3.2 du présent arrêté doivent être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

##### ***Article 9.3.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes***

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 9.3.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.3.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui doit être préalablement validée par les services de l'inspection.

### **CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce

rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4 doivent être conservés (10 ans).

#### **ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### ***Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.  
La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées dans le cadre de l'autosurveillance.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 10-EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

#### ARTICLE 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :
  - les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
  - les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
  - les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....),
- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues, ...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

**TITRE 11-ÉCHÉANCES**

| Article   | Description  | Échéance   |
|-----------|--|--|
| 3 2 6     | Remise de l'Evaluation des Risques Sanitaires  | 12 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 7 3 2     | Actualisation de l'étude technico-économique relative à la sécurité des salles de contrôle                   | 12 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 7 3 2     | Mise en place de verre sécurité au niveau de la salle de contrôle  | 31/12/14   |
| 7 7 6 1   | Mise en place de barrières asservies à la détection incendie sur la rue du Fond du Val                       | 36 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 8 6 1 1 3 | Mise en place de moyens de protection du poste de détente gaz à l'angle du bâtiment 21                       | 36 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 8 6 1 1 7 | Mise en place surface fragile de 92 m <sup>2</sup> dans la chaufferie générale du site                       | 36 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 8 6 2     | Élimination ou décontamination de deux transformateurs   | Avant le 31 décembre 2016                              |
| 8 6 2 3   | Mise en place de barrières de sécurité sur les deux cuves d'azote  | 36 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 8 6 2 6   | Mise en place d'une armoire de stockage des solvants et autres liquides inflammables dans l'échantillothèque | Avant le 31 décembre 2015                              |
| 9 2 1 2   | Fiabilisation des mesures en continu poussières  | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté  |
| 9 3 2     | Début de la surveillance pérenne   | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté  |

---

## TITRE 12-EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 12.1.2.


Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

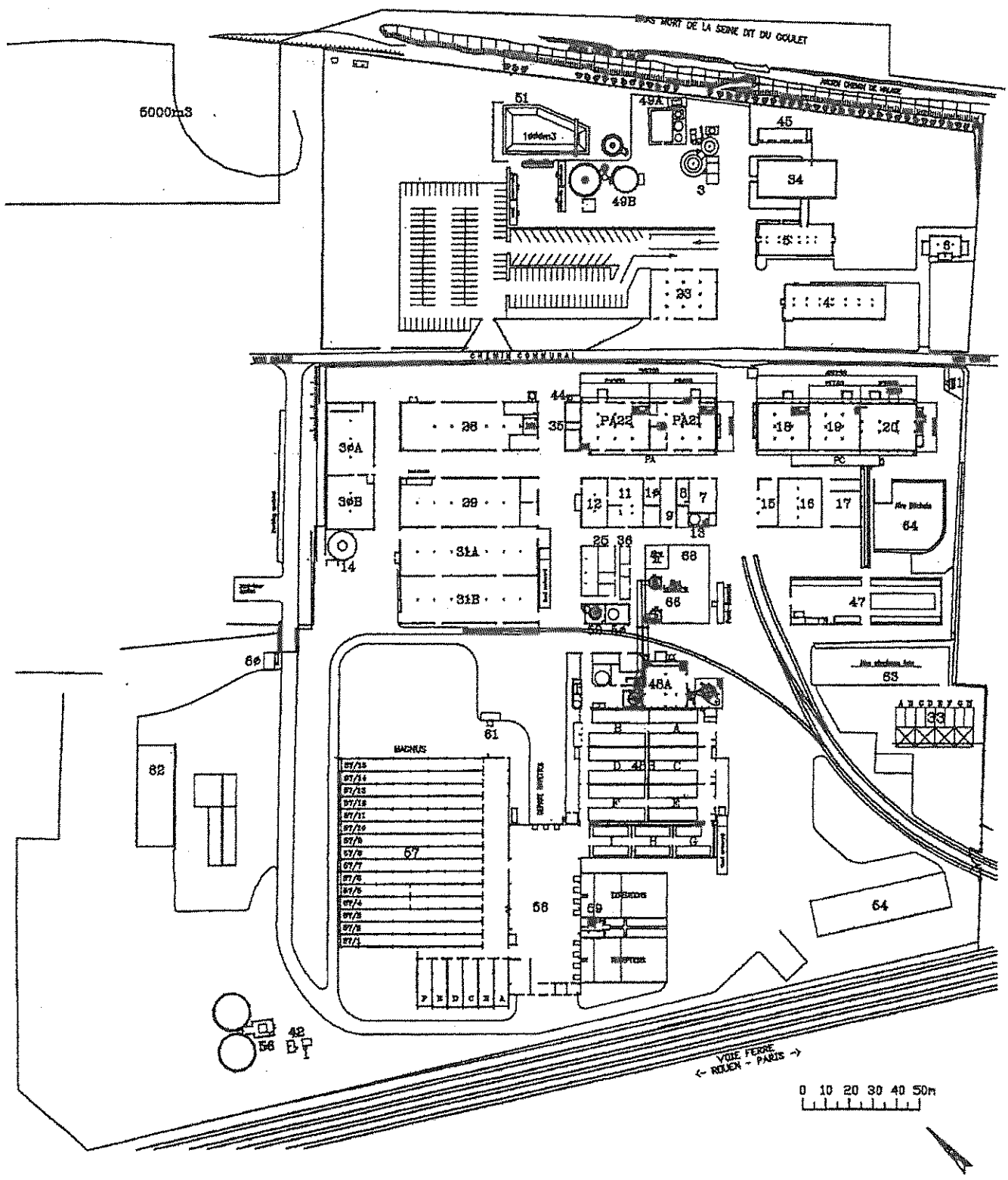
Évreux, le

15 AVR. 2014

Pour le Préfet  
en sa déléguée,  
Le Secrétaire Général  
  
ALAIN FAUDON

68C Emissaire

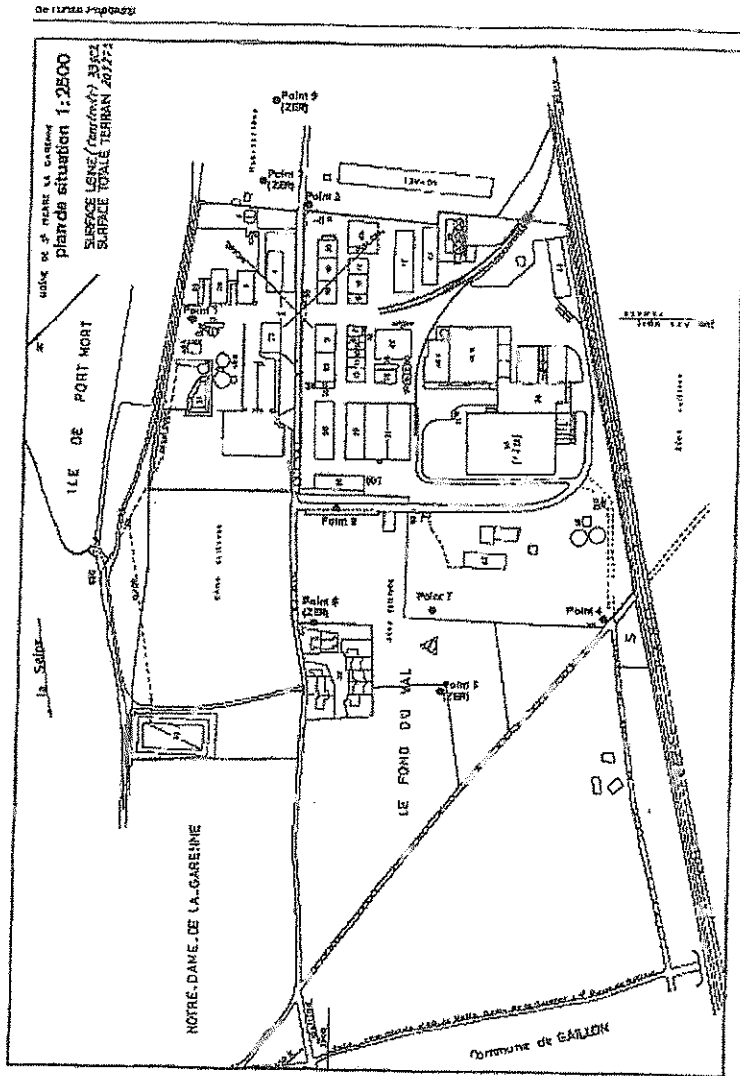
68B



Annexe n°1 : plan des installations

| N° de phénomènes dangereux | commentaire   | Probabilité | Type d'effet | Effet très grave SELS | Effet grave SELS | Effet significatif SEY | Bris de site | Cinétique | Gravité   |
|----------------------------|---|-------------|--------------|-----------------------|------------------|------------------------|--------------|-----------|-----------|
|                            | Bâtiment PA 22 : Incendie généralisé au Rez de Chaussée - toxicité des fumées   | B           | toxique      | 0                     | 0                | 51                     | 0            | rapide    | modéré    |
| 2                          | Magasin 47: Incendie généralisé avec arrosage                                   | D           | thermique    | 6                     | 6                | 21                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 3                          | Aire de stockage fûts 63: Incendie  | B           | thermique    | 7                     | 10               | 14                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 4                          | Remorques à quai du PC20 : incendie une remorque                                | B           | thermique    | 7                     | 10               | 14                     | 0            | rapide    | modéré    |
| 5                          | Remorques à quai du PC19 : Incendie de deux remorques                           | B           | thermique    | 8                     | 12               | 17                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 6                          | Remorques à quai du PA22 : Incendie de deux remorques                           | B           | thermique    | 8                     | 12               | 17                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 7                          | Aire de stockage fûts et déchets 64 Incendie                                    | B           | thermique    | 8                     | 12               | 18                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 8                          | Magasin 47: Incendie généralisé sans arrosage.                                  | B           | thermique    | 9                     | 15               | 23                     | 0            | rapide    | important |
| 9                          | Bâtiment 23 échantillonnaire : Incendie généralisé                              | D           | thermique    | 10                    | 15               | 22                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 10                         | Laboratoire : explosion d'hydrogène   | E           | suppression  | 12                    | 15               | 31                     | 62           | rapide    | important |
| 11                         | Cuve d'emballage du GRI- R12.1 de 2,5 m3:Explosion de poussière                 | B           | suppression  | 0                     | 0                | 14                     | 36           | rapide    | modéré    |
| 12                         | Bâtiment PA 22 : Incendie généralisé au rez de chaussée                         | B           | thermique    | 15                    | 22               | 31                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 13                         | Bâtiment PC19-20 : Incendie généralisé  | B           | thermique    | 16                    | 27               | 36                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 14                         | Granulateur 1: Explosion sans events  | B           | suppression  | 17                    | 24               | 58                     | 119          | rapide    | modéré    |
| 15                         | Granulateur 2: Explosion sans events  | B           | suppression  | 17                    | 24               | 58                     | 119          | rapide    | modéré    |
| 16                         | Bâtiment 28 - incendie généralisé-thermique                                     | D           | thermique    | 21                    | 32               | 45                     | 0            | rapide    | sérieux   |
| 17                         | Cuve d'emballage du CR2- R23.1 de 6,3 m3 : Explosion de poussière               | B           | suppression  | 0                     | 0                | 22                     | 50           | rapide    | modéré    |
| 18                         | Cuve d'emballage du CR2- R22.1 de 6,3 m3 : Explosion de poussière               | B           | suppression  | 0                     | 0                | 22                     | 50           | rapide    | modéré    |
| 19                         | Cuve d'emballage du GRI- R13.1 de 6,3 m3 Explosion de poussière                 | B           | suppression  | 0                     | 0                | 22                     | 50           | rapide    | modéré    |
| 20                         | Filtre à manche du filtre de sécurité du GRI-Explosion avec events              | B           | suppression  | 0                     | 0                | 24                     | 54           | rapide    | modéré    |
| 21                         | Tour séchage Thiovit :Explosion de poussières avec event                        | A           | suppression  | 24                    | 34               | 94                     | 190          | rapide    | /         |
| 22                         | Filtre à manche du filtre de sécurité du CR2: Explosion avec events             | B           | suppression  | 0                     | 0                | 24                     | 54           | rapide    | modéré    |
| 23                         | Reservoir d'azote gazeux : Eclatement du reservoir                              | E           | suppression  | 25                    | 30               | 65                     | 150          | rapide    | important |
| 24                         | Granulateur 2: Explosion avec events  | A           | suppression  | 0                     | 0                | 25                     | 41           | rapide    | modéré    |
| 25                         | Granulateur 1: Explosion avec events  | A           | suppression  | 0                     | 0                | 25                     | 41           | rapide    | modéré    |
| 26                         | Chauffière Thiovit : explosion de gaz naturel                                   | B           | suppression  | 27                    | 46               | 91                     | 183          | rapide    | /         |
| 27                         | Filtre à manche de la ventilation générale - bat PA : Explosion avec events     | B           | suppression  | 0                     | 0                | 27                     | 59           | rapide    | modéré    |
| 28                         | Filtre à manche de la ventilation générale-bat PA: Explosion sans events        | D           | suppression  | 0                     | 0                | 28                     | 62           | rapide    | modéré    |
| 29                         | Tour séchage Thiovit :Explosion de poussières sans events                       | B           | suppression  | 32                    | 55               | 110                    | 220          | rapide    | /         |
| 30                         | Chauffière usine : Explosion de gaz sans sécurité                               | A           | suppression  | 5                     | 6                | 14                     | 28           | rapide    | /         |
| 31                         | Filtre à manche du filtre de sécurité du CR2 : Explosion sans events            | D           | suppression  | 0                     | 0                | 36                     | 75           | rapide    | modéré    |
| 32                         | Filtre à manche du filtre de sécurité du GRI; Explosion sans events             | D           | suppression  | 0                     | 0                | 36                     | 75           | rapide    | modéré    |
| 33                         | Bâtiments 29-31A-31B: Incendie et fumées toxiques                               | D           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 34                         | Aire de stockage fûts et déchets 64 : Incendie et toxicité des fumées           | B           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 35                         | Bâtiment 48B et extension-Incendie et fumées toxiques                           | D           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 36                         | Bâtiments 30A et 30B: incendie et fumées toxiques                               | D           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 37                         | Magasin 47: incendie généralisé-toxicité des fumées                             | D           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 38                         | Bâtiment 23-échantillonnaire : incendie et fumées toxiques                      | C           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 39                         | Bâtiment 57 : Incendie et fumées toxiques                                       | D           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 40                         | Aire de stockage fûts 63 : Incendie-toxicité des fumées                         | B           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 41                         | Bâtiment 28- incendie généralisé-toxicité des fumées                            | D           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 42                         | Cuve d'emballage R11 Explosion de poussières                                    | B           | suppression  | 0                     | 0                | 22                     | 50           | rapide    | modéré    |
| 43                         | Cuve d'emballage R21 Explosion de poussières                                    | B           | suppression  | 0                     | 0                | 22                     | 50           | rapide    | modéré    |
| 44                         | Bâtiments PC19 PC20 : Incendie - toxicité des fumées                            | B           | toxique      | 0                     | 0                | 100                    | 0            | rapide    | modéré    |
| 45                         | Eclatement du réservoir d'azote liquide   | E           | suppression  | 17                    | 22               | 48                     | 96           | rapide    | important |
| 46                         | Perte de confinement lors de l'opération de dépotage de la cuve d'azote liquide | B           | toxique      | 5                     | 5                | 25                     | 0            | rapide    | modéré    |





Annexe n°3 : points de mesures de niveaux sonores.

## Annexe 4.1 RSDE

| Nom du rejet       | Substance              | Durée de chaque prélèvement                                   | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|--------------------|------------------------|---|---|
| N°1 rejet en Seine | Cuivre et ses composés | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 5   |
| N°1 rejet en Seine | Zinc et ses composés   | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | 10  |

## ANNEXE 4.2

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

| Famille                             | Substances                       | Code SANDRE                       | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup> oui /<br>non sur matrice<br>eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue<br>sur une matrice eau<br>résiduaire) |
|-------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|---|---|
| <i>Alkylphénols</i>                 | Octylphénols                     | 6600                              |   |   |
|                                     | OP1OE                            | 6370                              |   |   |
|                                     | OP2OE                            | 6371                              |   |   |
| <i>Anilines</i>                     | 2 chloroaniline                  | 1593                              |   |   |
|                                     | 3 chloroaniline                  | 1592                              |   |   |
|                                     | 4 chloroaniline                  | 1591                              |   |   |
|                                     | 4-chloro-2 nitroaniline          | 1594                              |   |   |
|                                     | 3,4 dichloroaniline              | 1586                              |   |   |
| <i>Autres</i>                       | Biphényle                        | 1584                              |   |   |
|                                     | Epichlorhydrine                  | 1494                              |   |   |
|                                     | Tributylphosphate                | 1847                              |   |   |
|                                     | Acide chloroacétique             | 1465                              |   |   |
|                                     | Tétabromodiphényléther<br>BDE 47 | 2919                              |   |   |
|                                     | <i>BDE</i>                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154 | 2911  |   |
| Hexabromodiphényléther<br>BDE 153   |                                  | 2912                              |   |   |
| Heptabromodiphényléther<br>BDE 183  |                                  | 2910                              |   |   |
| Decabromodiphényléther<br>(BDE 209) |                                  | 1815                              |   |   |
| <i>BTEX</i>                         |                                  | Benzène                           | 1114  |   |
|                                     | Ethylbenzène                     | 1497                              |   |   |
|                                     | Isopropylbenzène                 | 1633                              |   |   |
|                                     | Toluène                          | 1278                              |   |   |
|                                     | Xylènes (Somme o,m,p)            | 1780                              |   |   |
| <i>Chlorobenzènes</i>               | 1,2,3 trichlorobenzène           | 1630                              |   |   |
|                                     | 1,2,4 trichlorobenzène           | 1283                              |   |   |
|                                     | 1,3,5 trichlorobenzène           | 1629                              |   |   |
|                                     | Chlorobenzène                    | 1467                              |   |   |
|                                     | 1,2 dichlorobenzène              | 1165                              |   |   |
|                                     | 1,3 dichlorobenzène              | 1164                              |   |   |
|                                     | 1,4 dichlorobenzène              | 1166                              |   |   |
|                                     | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène       | 1631                              |   |   |

| Famille                  | Substances                           | Code SANDRE     | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup> oui /<br>non sur matrice<br>eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue<br>sur une matrice eau<br>résiduaire) |
|--------------------------|--------------------------------------|-----------------|---|---|
|                          | 1-chloro-2-nitrobenzène              | 1469            |   |   |
|                          | 1-chloro-3-nitrobenzène              | 1468            |   |   |
|                          | 1-chloro-4-nitrobenzène              | 1470            |   |   |
| <i>Chlorophénols</i>     | Pentachlorophénol                    | 1235            |   |   |
|                          | 4-chloro-3-méthylphénol              | 1636            |   |   |
|                          | 2 chlorophénol                       | 1471            |   |   |
|                          | 3 chlorophénol                       | 1651            |   |   |
|                          | 4 chlorophénol                       | 1650            |   |   |
|                          | 2,4 dichlorophénol                   | 1486            |   |   |
|                          | 2,4,5 trichlorophénol                | 1548            |   |   |
|                          | 2,4,6 trichlorophénol                | 1549            |   |   |
| <i>COHV</i>              | Hexachloropentadiène                 | 2612            |   |   |
|                          | 1,2 dichloroéthane                   | 1161            |   |   |
|                          | Chlorure de méthylène                | 1168            |   |   |
|                          | Chloroforme                          | 1135            |   |   |
|                          | Structure de carbone                 | 1279            |   |   |
|                          | Chloroprène                          | 2611            |   |   |
|                          | 3-chloroprène (chlorure<br>d'allyle) | 2065            |   |   |
|                          | 1,1 dichloroéthane                   | 1160            |   |   |
|                          | 1,1 dichloroéthylène                 | 1162            |   |   |
|                          | 1,2 dichloroéthylène                 | 1163            |   |   |
|                          | Hexachloroéthane                     | 1656            |   |   |
|                          | 1,1,2,2 tétrachloroéthane            | 1271            |   |   |
|                          | Tétrachloroéthylène                  | 1272            |   |   |
|                          | 1,1,1 trichloroéthane                | 1284            |   |   |
|                          | 1,1,2 trichloroéthane                | 1285            |   |   |
|                          | 1,1,1,2 tétrachloroéthane            | 1286            |   |   |
|                          | Chlorure de vinyle                   | 1753            |   |   |
|                          | <i>Chlorotoluènes</i>                | 2-chlorotoluène | 1602  |   |
| 3-chlorotoluène          |                                      | 1601            |   |   |
| 4-chlorotoluène          |                                      | 1600            |   |   |
| <i>HAP</i>               | Fluoranthène                         | 1191            |   |   |
|                          | Naphtalène                           | 1517            |   |   |
|                          | Acénaphthène                         | 1453            |   |   |
| <i>Métaux</i>            | Plomb et ses composés                | 1382            |   |   |
|                          | Nickel et ses composés               | 1386            |   |   |
|                          | Arsenic et ses composés              | 1369            |   |   |
|                          | Zinc et ses composés                 | 1383            |   |   |
|                          | Cuivre et ses composés               | 1392            |   |   |
|                          | Chrome et ses composés               | 1389            |   |   |
| <i>Nitro aromatiques</i> | 2-nitrotoluène                       | 2613            |   |   |
|                          | Nitrobenzène                         | 2614            |   |   |
| <i>Organoétains</i>      | Dibutylétain cation                  | 7074            |   |   |

| Famille                    | Substances   | Code SANDRE  | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup> oui /<br>non sur matrice<br>eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue<br>sur une matrice eau<br>résiduaire) |
|----------------------------|--|--------------|---|---|
| <i>PCB</i>                 | Monobutylétain cation  | 2542         |   |   |
|                            | Triphénylétain cation  | 6372         |   |   |
|                            | PCB 28   | 1239         |   |   |
|                            | PCB 52   | 1241         |   |   |
|                            | PCB 101  | 1242         |   |   |
|                            | PCB 118  | 1243         |   |   |
|                            | PCB 138  | 1244         |   |   |
|                            | PCB 153  | 1245         |   |   |
|                            | PCB 180  | 1246         |   |   |
| <i>Pesticides</i>          | Trifluraline   | 1289         |   |   |
|                            | Alachlore  | 1101         |   |   |
|                            | Atrazine   | 1107         |   |   |
|                            | Chlorfenvinphos  | 1464         |   |   |
|                            | Chlorpyrifos   | 1083         |   |   |
|                            | Diuron   | 1177         |   |   |
|                            |  |              |   |   |
|                            | Isoproturon  | 1208         |   |   |
|                            | Simazine   | 1263         |   |   |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en<br>Oxygène ou Carbone<br>Organique Total | 1314<br>1841 |   |   |
|                            | Matières en Suspension                                       | 1305         |   |   |

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## Annexe 4.3

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

<sup>8</sup> Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



## ANNEXE 4-4 – RESTITUTION DES DONNEES

### 4.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

| POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES          |                                       |   |
|---|---------------------------------------|---|
| Critère SANDRE  | Valeurs possibles                     | Exemples de restitution   |
| <b>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT</b>       | Imposé                                | Code Sandre du prestataire de prélèvement<br>Code exploitant                                  |
| <b>IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON</b>                    | Texte                                 | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.<br><br>Référence donnée par le laboratoire |
| <b>TYPE DE PRELEVEMENT</b>                                | Liste déroulante                      | - Asservi au débit<br><br>- Proportionnel au temps<br><br>- Prélèvement ponctuel              |
| <b>PERIODE DE PRELEVEMENT DATE_DEBUT</b>                  | Date                                  | Date de début<br><br>Format JJ/MM/AAAA  |
| <b>DUREE DE PRELEVEMENT</b>                               | Nombre                                | Durée en Nombre d'heures  |
| <b>REFERENTIEL DE PRELEVEMENT</b>                         | Texte                                 | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement                               |
| <b>DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE</b>   | Date                                  | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre                       |
| <b>NOMBRE D'ECHANTILLON</b>                               | Nombre entier                         | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)              |
| <b>BLANC SYSTEME PRELEVEMENT</b>                          |                                       | Oui, Non  |
| <b>BLANC ATMOSPHERE</b>                                   |                                       | Oui, Non  |
| <b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE</b>         | Date                                  | Date d'arrivée au laboratoire<br><br>Format JJ/MM/AAAA  |
| <b>IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE</b>       |                                       | Code Sandre Laboratoire   |
| <b>TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)</b> | Nombre décimal 1 chiffre significatif | Température (unité °C)  |



| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES |  |  |
|---|--|--|
| Critère SANDRE  | Valeurs possibles  | Exemples de restitution  |
| CODE SANDRE PARAMETRE   | Imposé   |  |
| DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE                                      | Date   | Date de début d'analyse par le laboratoire<br>Format JJ/MM/AAAA            |
| NOM PARAMETRE   | Imposé   | Nom sandre   |
| REFERENTIEL   | Imposé   | Analyse réalisée sous accréditation<br>Analyse réalisée hors accréditation |
| NUMERO DOSSIER ACCREDITATION  |  | Numéro d'accréditation<br>De type N° X-XXXX                                |
| FRACTION ANALYSEE   | Imposé   | 3 : Phase aqueuse de l'eau<br>23 : Eau brute<br>41 : MES brutes            |
| METHODE DE PREPARATION  | L / L<br>SPE<br>SBSE<br>SPE disk.<br>L / S (MES)<br>ASE (MES)<br>SOXHLET (MES)<br>Minéralisation Eau régale<br>Minéralisation Acide nitrique<br>Minéralisation autre                   |  |
| TECHNIQUE DE DETECTION  | FID<br>TCD<br>ECD<br>GC/MS<br>LC/MS<br>GC/MS/MS<br>GC/LRMS<br>GC/LRMS/MS<br>LC/MS/MS<br>GC/HRMS<br>GC/HRMS/MS<br>FAAS<br>ZAAS<br>ICP/OES<br>ICP/MS<br>HPLC-DAD<br>HPLC FLUO<br>HPLC UV |  |
| METHODE D'ANALYSE<br>(norme ou à défaut le type de méthode)                     | texte  |  |
| LIMITE DE QUANTIFICATION  | Valeur   | Libre (numérique)  |
|   | Unité  | Imposé   |
|   |  | EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES |   |                   |  |
|---|---|-------------------|--|
|   | <b>Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)</b> | Libre (numérique) | sauf MES, DCO ou COT ( <i>unité en mg/l</i> )<br>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15   |
| <b>RESULTAT</b>   | <b>Valeur</b>   | Libre (numérique) | Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE   |
|   | <b>Unité</b>  | Imposé            | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$ ; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$ , MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$  |
|   | <b>Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)</b> | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15  |
| <b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>   |   | Imposé            | Code 0 : Analyse non faite<br>Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification<br>Code 10 : Résultat < limite de quantification   |
| <b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>   |   | Imposé            | Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)<br>Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)   |
| <b>COMMENTAIRES</b>   |   | Libre             | Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.<br><br>LQ élevée (matrice complexe)<br><br>Présence d'interférents etc.... |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

## Annexe 4-5

# Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaire", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire"

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, ..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc  $< \text{LQ}$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq \text{LQ}$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :  
*3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
  - La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation